

**PROJET DE NOTE D'INFORMATION RELATIVE À L'OFFRE PUBLIQUE
D'ACHAT VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ**



Initiée par

la société Castillon SAS

Agissant de concert avec MM. Godefroy et Stanislas de Bentzmann (en ce inclus via les sociétés patrimoniales qu'ils contrôlent et les membres de leur famille) et Step Holdco 3 S.à r.l.

Présentée par



Conseil financier, banque présentatrice et garante



Conseil financier



Conseil financier

PRIX DE L'OFFRE : 98 euros par action Devoteam

DURÉE DE L'OFFRE : Le calendrier de l'offre sera fixé par l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») conformément à son règlement général



Le présent projet de note d'information (le « **Projet de Note d'Information** ») a été établi et déposé auprès de l'AMF le 11 septembre 2020, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-18 de son règlement général.

Le présent projet d'offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

AVIS IMPORTANT

Dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires de la société Devoteam ne représenterait pas, à l'issue de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, plus de 10% du capital et des droits de vote de Devoteam, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre ou, le cas échéant, au plus tard dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la clôture de l'Offre Réouverte, conformément aux articles L.433-4 II du code monétaire et financier et 232-4 et 237-1 à 237-10 du règlement général de l'AMF, d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Devoteam non apportées à l'Offre moyennant une indemnisation égale au prix de l'Offre.

Des exemplaires du Projet de Note d'Information sont disponibles sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Devoteam (<https://www.devoteam.com>) et peuvent être obtenus sans frais sur simple demande auprès de Castillon SAS (73, rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret) et de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (12 place des États-Unis, CS 70052, 92547 Montrouge Cedex).

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre selon les mêmes modalités.

TABLE DES MATIERES

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE	5
1.1. INTRODUCTION	5
1.2. CONTEXTE ET MOTIFS DE L'OPERATION	6
1.2.1. Motifs de l'Offre	6
1.2.2. Répartition du capital et des droits de vote de la Société.....	9
1.2.3. Titres et droits donnant accès au capital de la Société	10
1.2.4. Déclarations de franchissements de seuils et d'intention.....	10
1.2.5. Autorisations réglementaire et en droit de la concurrence	11
1.2.6. Seuil de caducité	11
1.2.7. Seuil de renonciation	11
1.3. INTENTIONS DE L'INITIATEUR POUR LES DOUZE MOIS A VENIR	11
1.3.1. Stratégie, politique industrielle, commerciale et financière	11
1.3.2. Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi.....	12
1.3.3. Politique de distribution de dividendes.....	12
1.3.4. Synergies	12
1.3.5. Intention concernant le retrait obligatoire	12
1.3.6. Gouvernance – Composition du conseil de surveillance et du directoire	13
1.3.7. Intentions en matière de fusion	13
1.3.8. Intérêt de l'opération pour la Société et ses actionnaires	13
1.4. ACCORDS POUVANT AVOIR UN EFFET SIGNIFICATIF SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE . 14	
1.4.1. Accord d'Investissement.....	14
1.4.2. Pacte d'actionnaires	17
1.4.3. Investissement de certains dirigeants et salariés clés	21
1.4.4. Accord de Soutien à l'Offre	23
1.4.5. Traités d'Apport et Traité de Fusion.....	25
2. CONDITIONS DE L'OFFRE	27
2.1. TERMES DE L'OFFRE	27
2.2. AJUSTEMENT DES TERMES DE L'OFFRE	28
2.3. NOMBRE ET NATURE DES TITRES VISES PAR L'OFFRE	28
2.4. MECANISME DE LIQUIDITE	28
2.4.1. Actions Devoteam concernées par le mécanisme de liquidité	28
2.4.2. Description des accords de liquidité	29
2.5. CONDITIONS AUXQUELLES L'OFFRE EST SOUMISE	30
2.5.1. Seuil de caducité	30
2.5.2. Seuil de renonciation	30
2.6. PROCEDURE D'APPORT A L'OFFRE	31
2.7. CENTRALISATION DES ORDRES	32
2.8. PUBLICATION DES RESULTATS ET REGLEMENT-LIVRAISON DE L'OFFRE	32

2.9. INTERVENTION DE L'INITIATEUR SUR LE MARCHE DES ACTIONS DE LA SOCIETE PENDANT LA PERIODE D'OFFRE	33
2.10. CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE.....	33
2.11. POSSIBILITE DE RENONCIATION A L'OFFRE	35
2.12. REOUVERTURE DE L'OFFRE	35
2.13. DROIT APPLICABLE	36
2.14. FINANCEMENT ET FRAIS DE L'OFFRE	36
2.14.1.Frais liés à l'Offre	36
2.14.2.Modalités de financement de l'Offre	36
2.14.3.Frais de courtage et rémunération des intermédiaires	36
2.15. RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER	36
2.16. TRAITEMENT FISCAL DE L'OFFRE.....	38
2.16.1.Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (actions gratuites ou issues d'options).....	38
2.16.2.Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés et pour lesquels les actions de la Société ne revêtent pas le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés) en application des dispositions de l'article 219 I-a <i>quinquies</i> du CGI	41
2.16.3.Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés et pour lesquels les actions de la Société revêtent le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés) en application des dispositions de l'article 219 I-a <i>quinquies</i> du CGI.....	43
2.16.4.Actionnaires non-résidents fiscaux de France.....	44
2.16.5.Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent	45
2.16.6.Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières	45
3. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE	46
3.1. REFERENCES ET METHODES D'EVALUATION	46
3.1.1. Méthodes d'évaluation retenues et références de marché	46
3.1.2. Références et méthodes d'évaluation écartées	46
3.2. ÉLÉMENTS FINANCIERS UTILISES POUR LES TRAVAUX D'EVALUATION.....	47
3.2.1. Données et projections financières servant de base à l'évaluation	47
3.2.2. Eléments de passage entre la valeur de l'entreprise et la valeur des fonds propres	47
3.2.3. Nombre d'actions Devoteam	48
3.3. METHODES D'EVALUATIONS RETENUES	48
3.3.1. Valorisation par actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles.....	48
3.3.2. Valorisation par application des multiples boursiers de sociétés comparables	51
3.3.3. Valorisation par application des multiples des transactions comparables.....	52
3.4. OBJECTIFS DE COURS DES ANALYSTES	53
3.5. REFERENCES DE MARCHE.....	54
3.6. SYNTHESE DES ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE.....	55
4. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR	56
5. PERSONNES RESPONSABLES DU CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION.....	57

1. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

1.1. Introduction

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des articles 231-13 et 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, Castillon SAS, société par actions simplifiée de droit français ayant un capital social de 100 euros, dont le siège social est sis au 73, rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret, France et immatriculée sous le numéro 881 761 555 RCS Nanterre (« **Castillon** » ou l'« **Initiateur** »), agissant de concert avec MM. Godefroy et Stanislas de Bentzmann (en ce inclus via les sociétés patrimoniales qu'ils contrôlent et les membres de leur famille) et la société Step Holdco 3 S.à r.l¹, offre de manière irrévocable aux actionnaires de Devoteam, société anonyme de droit français ayant un capital social de 1.263.014,93 euros, dont le siège social est sis au 73, rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret, France, immatriculée sous le numéro 402 968 655 RCS Nanterre (« **Devoteam** » ou la « **Société** ») et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris - Compartiment B (ISIN FR0000073793 ; code mnémorique : DVT) d'acquérir la totalité de leurs actions Devoteam, au prix unitaire de 98 euros, aux termes et conditions stipulés dans le Projet de Note d'Information (l'« **Offre** »).

L'Initiateur est une société constituée spécialement pour l'Offre, dont les actions sont détenues :

- à hauteur de 50% du capital, par M. Godefroy de Bentzmann, né le 3 janvier 1958 à Versailles (78) (« **GB** ») ; et
- à hauteur de 50% du capital, par M. Stanislas de Bentzmann, né le 24 octobre 1962 à Versailles (78) (« **SB** » et, ensemble avec GB, les « **Fondateurs** »).

L'Offre est présentée par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, qui garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur la totalité des actions Devoteam qui sont d'ores et déjà émises à la date du Projet de Note d'Information, à savoir, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre de 8.332.407 actions Devoteam, à l'exclusion (i) des 138.632 actions Devoteam auto-détenues par la Société (qu'elle s'est engagée à ne pas apporter) et (ii) du nombre des Actions Transférées à l'Initiateur (tel que ce terme est défini ci-après), à savoir un nombre de 1.934.449 actions Devoteam, soit à la connaissance de l'Initiateur un nombre total de 6.259.326 actions Devoteam visées par l'Offre.

Il est précisé que l'Offre ne vise pas, sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires applicables (tels que le décès ou

¹ Telle que mentionnée à la Section 1.2.1 "Motifs de l'Offre" du Projet de Note d'Information.

l'invalidité du bénéficiaire), les actions qui sont susceptibles d'être émises après la clôture de l'Offre (ou le cas échéant de l'Offre Réouverte (telle que définie à la Section 2.12 "*Réouverture de l'Offre*" du Projet de Note d'Information)) à raison de l'acquisition définitive des actions attribuées gratuitement par la Société (les « **Actions Gratuites en Période d'Acquisition** »), soit à la connaissance de l'Initiateur un nombre maximum de 39.086 actions Devoteam à la date du Projet de Note d'Information.

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe à l'exception des Actions Gratuites en Période d'Acquisition, aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

Dans le cas où la liquidité de l'action Devoteam serait fortement réduite à l'issue de l'Offre Réouverte ou dans l'hypothèse où il serait en mesure de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'Offre, ou de l'Offre Réouverte le cas échéant, l'Initiateur proposera aux bénéficiaires des Actions Gratuites en Période d'Acquisition de conclure avec l'Initiateur des accords de liquidité dans les conditions prévues à la Section 2.4.2 "*Description des accords de liquidité*" du Projet de Note d'Information.

L'Offre est soumise au seuil de caducité visé à l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, tel que décrit à la Section 2.5.1 "*Seuil de caducité*" du Projet de Note d'Information. L'Offre inclut également un seuil de renonciation, conformément à l'article 231-9, II du règlement général de l'AMF, tel que précisé à la Section 2.5.2 "*Seuil de renonciation*" du Projet de Note d'Information. L'ouverture de l'Offre est par ailleurs subordonnée à l'obtention de l'autorisation réglementaire décrite à la Section 1.2.5 "*Autorisations réglementaire et en droit de la concurrence*" du Projet de Note d'Information.

L'Offre qui serait, si les conditions sont réunies, suivie d'un retrait obligatoire, revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure normale en application des dispositions des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

1.2. Contexte et motifs de l'opération

1.2.1. Motifs de l'Offre

Devoteam est un acteur européen majeur du conseil en technologies innovantes et management pour les entreprises, avec un positionnement premium sur les sujets de transformation digitale, notamment autour des solutions Cloud et de l'intelligence artificielle. Devoteam a développé plusieurs partenariats stratégiques, notamment avec les groupes Amazon, Google et Microsoft, qui lui permettent de confirmer son positionnement d'expert de la transformation digitale et du Cloud.

Devoteam a réalisé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 un chiffre d'affaires consolidé de 761,9 millions d'euros.

Créée en 1995 par les Fondateurs qui en exercent toujours conjointement la direction, Devoteam a été introduite en bourse sur le Nouveau Marché d'Euronext Paris S.A. le 28 octobre 1999.

Les Fondateurs, qui agissent de concert entre eux depuis la cotation de la Société, détiennent ensemble, directement et indirectement (en ce compris via leurs enfants et l'épouse de SB), à la date du Projet de Note d'Information, 1.752.073 actions Devoteam représentant 21,03% du capital et 24,75% des droits de vote théoriques².

Les Fondateurs souhaitent désormais consolider leur contrôle de fait sur Devoteam et poursuivre de façon moins contraignante leur stratégie de développement, tout en offrant volontairement aux actionnaires de Devoteam la possibilité de céder leurs actions à un prix intéressant tout en leur offrant une fenêtre de liquidité. Par ailleurs, en s'adossant à un partenaire financier et stratégique tel que KKR, ils seront en mesure de mieux assurer le développement de la Société et la mise en place de leur stratégie à long terme. Devoteam pourra ainsi notamment poursuivre ses investissements ou ses partenariats avec des objectifs de retour long terme sans contraintes de rentabilité ou de lisibilité à court terme induit par la cotation. Devoteam pourra également mettre en place une structure permettant un mécanisme d'association au capital plus efficace de ses dirigeants et salariés clés, facilitant ainsi la rétention et l'attraction des talents dans un univers compétitif. Si les résultats de l'Offre le permettent, les Fondateurs envisagent ainsi, comme indiqué à la Section 1.3.5 "*Intention concernant le retrait obligatoire*", la mise en œuvre d'un retrait de la cote.

Dans ce contexte, les Fondateurs ont décidé d'initier un processus concurrentiel de recherche d'un investisseur financier à la fin de l'année 2019. À la suite de ce processus concurrentiel, Kohlberg Kravis Roberts & Co. L.P. (« **KKR** ») a soumis une offre qui a été acceptée par les Fondateurs, ceux-ci ayant en effet considéré que l'offre de KKR était celle permettant de présenter l'offre la plus attractive aux actionnaires de Devoteam d'un point de vue financier, tout en répondant à la volonté des Fondateurs de conserver le contrôle opérationnel de Devoteam.

L'acceptation par les Fondateurs de l'offre de KKR a été formalisée par la signature d'un accord d'investissement conclu le 9 juillet 2020 entre GB, la société Saint Michel, les quatre enfants de GB (ensemble, les « **Parties GB** »), SB, la société Bissin, la société Pop Invest, la société Agnès Patrimoine, la société Stan & Co, l'épouse et les trois enfants de SB (ensemble, les « **Parties SB** »), la société Tabag, la société Step Holdco 3 S.à r.l. (l'« **Investisseur** ») et l'Initiateur, qui a été modifié par voie d'avenant le 7 septembre 2020 (l'« **Accord d'Investissement** »). Il est précisé que la société Tabag, contrôlée par M. Yves de Talhouët, l'un des actionnaires historiques de la Société, est partie à cet Accord d'Investissement mais ne bénéficiera que de droits de gouvernance très réduits au niveau de l'Initiateur (elle ne disposera notamment pas de droits de vote), afin de ne pas

² Sur la base des informations publiées par la Société sur son site internet au 31 juillet 2020, conformément à l'article 223-16 du règlement général de l'AMF, soit 8.332.407 actions représentant 9.647.448 droits de vote théoriques.

déséquilibrer les principes de gouvernance agréés entre les Fondateurs et l'Investisseur, tels que décrits à la Section 1.4.2 "*Pacte d'actionnaires*" du Projet de Note d'Information.

En application de l'Accord d'Investissement, les Parties GB, les Parties SB, l'Investisseur et l'Initiateur (ensemble, le « **Concert** ») agissent de concert vis-à-vis de la Société au sens de l'article L.233-10, I du code de commerce.

Ainsi que plus amplement décrit à la Section 1.4.1 "*Accord d'Investissement*" du Projet de Note d'Information, l'Accord d'Investissement prévoit qu'un certain nombre d'actions de la Société détenues par GB, certaines des Parties SB et la société Tabag soit apporté à l'Offre (les « **Actions Apportées à l'Offre** ») (étant précisé que le produit de cession d'une partie des Actions Apportées à l'Offre par la société Pop Invest sera réinvesti en numéraire dans l'Initiateur après le premier règlement-livraison de l'Offre (à l'issue de sa période initiale)) et qu'un nombre de 1.934.449 actions de la Société détenues par les Parties GB, les Parties SB et la société Tabag soit, en cas de succès de l'Offre, transféré, par voie d'apport en nature et par voie de fusions entre sociétés holdings, à l'Initiateur, entre le jour précédant le premier règlement-livraison de l'Offre (à l'issue de sa période initiale) et un délai de dix (10) jours à compter du premier règlement-livraison de l'Offre (à l'issue de sa période initiale), à une valeur égale au prix par action Devoteam retenu dans le cadre de l'Offre (les « **Actions Transférées à l'Initiateur** »). Il est précisé que 206.153 des Actions Transférées à l'Initiateur font l'objet de nantissements au profit d'établissements bancaires et que leur apport sera réalisé sous la condition de la possibilité pour les Fondateurs de lever lesdits nantissements.

L'Offre sera financée pour partie par l'Investisseur, pour partie par une convention de crédit senior portant sur un prêt à terme (« *term loan facility* ») conclue avec Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, BNP Paribas, Société Générale et KKR Capital Markets (Ireland) Limited et dont les caractéristiques sont plus amplement décrites à la Section 1.4.1 "*Accord d'Investissement*" du Projet de Note d'Information et pour partie par la souscription d'une augmentation de capital de l'Initiateur par la société Pop Invest telle que décrite à la Section 1.4.1 "*Accord d'Investissement*" du Projet de Note d'Information.

À l'issue de l'Offre et le cas échéant de l'Offre Réouverte, les titres émis par l'Initiateur seront détenus pour partie par les Parties GB, pour partie par les Parties SB, pour partie par la société Tabag, pour partie par l'Investisseur et pour partie par deux autres sociétés, La Surveillante et Duras (qui seront détenues principalement par les dirigeants et salariés clés du groupe Devoteam investisseurs dans le *management package* tel que décrit à la Section 1.4.2 "*Pacte d'actionnaires*" du Projet de Note d'Information).

Un projet de pacte d'actionnaires, plus amplement décrit à la Section 1.4.2 "*Pacte d'actionnaires*" du Projet de Note d'Information, est annexé à l'Accord d'Investissement et sera conclu entre les parties à l'Accord d'Investissement en cas de succès de l'Offre. Au titre de ce pacte d'actionnaires, les Fondateurs conserveront la majorité des droits de vote de l'Initiateur par l'octroi d'actions de préférence leur conférant des droits de vote double.

Il est par ailleurs précisé que le conseil de surveillance de Devoteam, qui s'est réuni les 3 et 9 juillet 2020, a accueilli favorablement le principe de l'Offre et a autorisé, dans sa réunion du 9 juillet 2020, la conclusion d'un accord de soutien à l'offre entre la Société, l'Initiateur, les Fondateurs et l'Investisseur (l'« **Accord de Soutien à l'Offre** ») dont une description est détaillée à la Section 1.4.4 «*Accord de Soutien à l'Offre*» du Projet de Note d'Information.

Le conseil de surveillance de Devoteam a constitué un comité *ad hoc*, composé de Michel Bon (président du conseil de surveillance) et de trois membres indépendants, chargé de superviser les travaux de l'expert indépendant et d'émettre des recommandations au conseil de surveillance de la Société concernant l'Offre et, sur recommandation du comité *ad hoc*, a nommé Finexsi en qualité d'expert indépendant avec pour mission de préparer un rapport sur les conditions financières de l'offre publique conformément aux dispositions de l'article 261-1, I 2° du règlement général de l'AMF.

1.2.2. Répartition du capital et des droits de vote de la Société

Le capital social de la Société s'élève, à la connaissance de l'Initiateur et sur la base de l'information publique disponible, à 1.263.014,93 euros divisé en 8.332.407 actions ordinaires, entièrement libérées et toutes de même catégorie. Le nombre de droits de vote théoriques s'élève à 9.647.448.

Au cours des douze mois précédant le dépôt du Projet de Note d'Information, l'Initiateur n'a pas acquis, directement ou indirectement, d'actions de la Société. Ainsi, à la date du Projet de Note d'Information, l'Initiateur ne détient pas, directement ou indirectement, d'actions Devoteam.

Le tableau ci-après présente, à la connaissance de l'Initiateur et sur la base de l'information publique disponible, la répartition du capital et des droits de vote de la Société³ :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote*
Frères Bentzmann	1.752.073	21,03	2.387.492	24,75
Tabag	416.749	5,00	830.498	8,61
Allianz SE	552.189	6,63	552.189	5,72
Autres actions au nominatif	338.780	4,07	604.653	6,27
Auto-détention	138.632	1,66	138.632	1,44
Public	5.133.984	61,61	5.133.984	53,22
Total	8.332.407	100	9.647.448	100

³ Chiffres au 31 juillet 2020, issus du site internet de la Société.

**Conformément à l'article 231-1 du règlement général de l'AMF, le nombre total de droits de vote est calculé sur la base de toutes les actions auxquelles sont rattachés des droits de vote, en ce comprises les actions dépourvues de droits de vote.*

À la date du Projet de Note d'Information, l'Investisseur et ses affiliés ne détiennent pas, directement ou indirectement, d'actions Devoteam.

1.2.3. Titres et droits donnant accès au capital de la Société

À la connaissance de l'Initiateur, il n'existe, à l'exception des Actions Gratuites en Période d'Acquisition, aucun autre titre de capital, ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ou aux droits de vote de la Société.

Il est rappelé que les Actions Gratuites en Période d'Acquisition correspondent aux actions de la Société attribuées gratuitement dont la période d'acquisition n'aura pas expiré à la date de la clôture de l'Offre ou de l'Offre Réouverte (selon le cas), et représentent à la connaissance de l'Initiateur un nombre maximum de 39.086 actions Devoteam.

1.2.4. Déclarations de franchissements de seuils et d'intention

Au cours des douze mois précédant le dépôt du Projet de Note d'Information :

- les Fondateurs (en ce inclus via les sociétés patrimoniales qu'ils contrôlent et les membres de leur famille) ont déclaré à titre de régularisation par courriers auprès de l'AMF et de la Société, en date du 15 juillet 2020, avoir franchi de concert à la baisse, le 29 juillet 2019, les seuils légaux et statutaires de 25% et 30% des droits de vote de la Société, en conséquence d'une perte des droits de vote doubles attachés aux actions de la société Devoteam ayant fait l'objet d'apports en nature (i) par GB à la société Saint Michel SAS et (ii) par SB aux sociétés Stan & Co SAS et Agnès Patrimoine SAS ;
- les membres du Concert ont déclaré par courriers auprès de l'AMF et de la Société, en date du 15 juillet 2020, avoir franchi de concert à la hausse, le 9 juillet 2020, les seuils légaux et statutaires de 5%, 10%, 15% et 20% du capital et des droits de vote de la Société, en conséquence de la signature de l'Accord d'Investissement. À cette occasion, le Concert a également déclaré ses intentions pour les six prochains mois conformément à l'article L.233-7, VII du code de commerce.

Ces déclarations ont fait l'objet de deux avis publiés par l'AMF le 16 juillet 2020, sous les numéros 220C2501 (pour la déclaration de régularisation des franchissements de seuils à la baisse des droits de vote par les Fondateurs) et 220C2502 (pour la déclaration des franchissements de seuils à la hausse du capital et des droits de vote par le Concert).

1.2.5. Autorisations réglementaire et en droit de la concurrence

Autorisation réglementaire

À la date du Projet de Note d'Information, l'ouverture de l'Offre est, en vertu des dispositions de l'article 231-32 du règlement général de l'AMF, subordonnée à l'obtention de l'autorisation préalable du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, conformément à l'article L.151-3 du code monétaire et financier relatif aux investissements étrangers réalisés en France.

Cette demande d'autorisation a été déposée le 24 juillet 2020 auprès du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance.

L'AMF fixera la date d'ouverture de l'Offre dès réception de l'autorisation précitée.

Autorisations au titre du contrôle des concentrations

Les autorisations de la part de l'autorité de la concurrence allemande et de la part de l'autorité de la concurrence autrichienne ont été obtenues respectivement le 6 août 2020 et le 28 août 2020.

1.2.6. Seuil de caducité

Conformément aux dispositions de l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, l'Offre est soumise à l'atteinte du Seuil de Caducité tel que décrit à la Section 2.5.1 "*Seuil de caducité*" du Projet de Note d'Information.

1.2.7. Seuil de renonciation

En sus du Seuil de Caducité tel que décrit à la Section 2.5.1 "*Seuil de caducité*" du Projet de Note d'Information, conformément aux dispositions de l'article 231-9, II du règlement général de l'AMF, à la date du Projet de Note d'Information, l'Offre est soumise à l'atteinte du Seuil de Renonciation tel que décrit à la Section 2.5.2 "*Seuil de renonciation*" du Projet de Note d'Information.

1.3. Intentions de l'Initiateur pour les douze mois à venir

Les Sections 1.3.1 à 1.3.7 ci-après indiquent les intentions de l'Initiateur pour les douze prochains mois.

1.3.1. Stratégie, politique industrielle, commerciale et financière

L'Initiateur entend poursuivre la stratégie de croissance de la Société, en associant les Fondateurs à un investisseur financier partageant leur vision à long terme. La Société pourra ainsi notamment poursuivre ses investissements ou ses partenariats avec des objectifs de retour long terme sans contraintes de rentabilité ou de lisibilité à court terme induit par la cotation.

L'Initiateur souhaite s'appuyer à la fois sur les actifs de la Société et sur les compétences et l'expérience de ses équipes dirigeantes et de ses collaborateurs.

1.3.2. Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi

L'Offre s'inscrit dans une stratégie de poursuite de l'activité et de développement des activités de la Société et ne devrait pas avoir d'incidence particulière sur sa politique en matière d'emploi.

L'Offre ne devrait donc pas avoir d'impact sur l'emploi au sein de la Société.

1.3.3. Politique de distribution de dividendes

L'Initiateur se réserve la possibilité de revoir (en ce compris à la baisse), à l'issue de l'Offre, la politique de distribution de dividendes de la Société en fonction des conditions de marché et des besoins d'investissement de la Société.

Pour rappel, toute modification de la politique de distribution de dividendes de la Société sera décidée par les organes sociaux de la Société conformément à la loi et aux statuts de la Société et en tenant compte des capacités distributives, de la situation financière et des besoins financiers de la Société et de ses filiales dans le cadre de la transformation du groupe.

1.3.4. Synergies

L'Initiateur n'anticipe aucune synergie significative (de coûts ou de revenus) dont pourrait bénéficier la Société ou l'Initiateur, dans la mesure où l'Initiateur est un holding qui ne détient pas de participations opérant dans des secteurs d'activités connexes à ceux de Devoteam.

1.3.5. Intention concernant le retrait obligatoire

En application des articles L.433-4 II du code monétaire et financier et 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, dans le cas où le nombre d'actions non présentées à l'Offre par les actionnaires minoritaires de la Société ne représenteraient pas, à l'issue de l'Offre ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte, plus de 10% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur a l'intention de demander à l'AMF la mise en œuvre, dans un délai de dix (10) jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'Offre ou, le cas échéant, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre Réouverte, d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions de la Société non présentées à l'Offre.

Dans un tel cas, le retrait obligatoire porterait sur les actions de la Société autres que celles détenues par l'Initiateur et les parties à l'Accord d'Investissement (en ce compris le cas échéant, et conformément aux dispositions de l'article L.233-9 I, 4° du code de commerce, les actions Devoteam pour lesquelles des accords de liquidité auront été conclus et qui seront assimilées aux actions Devoteam détenues par l'Initiateur) et les actions auto-

détenues par la Société. Il serait effectué moyennant une indemnisation des actionnaires concernés au prix de l'Offre. La mise en œuvre de cette procédure entraînera la radiation automatique des actions de la Société d'Euronext Paris.

Dans l'hypothèse où l'Initiateur ne serait pas en mesure, à l'issue de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, de mettre en œuvre un retrait obligatoire, il se réserve la possibilité de déposer un projet d'offre publique de retrait suivie le cas échéant d'un retrait obligatoire visant les actions qu'il ne détiendrait pas directement ou indirectement seul ou de concert à cette date. Dans ce cadre, l'Initiateur n'exclut pas d'accroître sa participation dans la Société à l'issue de l'Offre Réouverte et préalablement au dépôt d'une nouvelle offre dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Dans ce cas, le retrait obligatoire sera soumis au contrôle de l'AMF, qui se prononcera sur la conformité de celui-ci au vu notamment du rapport de l'expert indépendant qui sera désigné conformément aux dispositions de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF.

1.3.6. Gouvernance – Composition du conseil de surveillance et du directoire

Sous réserve du succès de l'Offre, l'Initiateur entend demander à l'assemblée générale des actionnaires de la Société la nomination de ses représentants au conseil de surveillance de la Société, afin de refléter la nouvelle composition de l'actionnariat, ainsi que le renouvellement ou la nomination de membres du conseil de surveillance non liés aux Fondateurs ou à l'Investisseur, et ce pour une période couvrant au moins la période pendant laquelle les actions de la Société demeureront admises aux négociations sur Euronext Paris.

Dans le cas où la Société serait retirée de la cote, conformément au pacte d'actionnaires dont les caractéristiques sont décrites à la Section 1.4.2 "*Pacte d'actionnaires*" du Projet de Note d'Information, la gouvernance de la société serait centralisée au niveau du Comité de Surveillance (tel que défini à la Section 1.4.2 "*Pacte d'actionnaires*" du Projet de Note d'Information) de l'Initiateur.

Par ailleurs, l'Initiateur n'envisage pas de modifier la composition du Directoire de la Société.

1.3.7. Intentions en matière de fusion

L'Initiateur n'envisage pas, à la date du Projet de Note d'Information, de fusionner avec la Société ou toute autre fusion.

1.3.8. Intérêt de l'opération pour la Société et ses actionnaires

Ainsi qu'il est indiqué à la Section 1.2.1 "*Motifs de l'Offre*" du Projet de Note d'Information, l'Offre permettra à Devoteam (i) de poursuivre ses investissements ou ses partenariats avec des objectifs de retour long terme sans contraintes de rentabilité ou de lisibilité à court terme induit par la cotation et (ii) de mettre en place une structure permettant un mécanisme d'association au capital plus efficace de ses dirigeants et salariés

clés.

L'Initiateur propose aux actionnaires de Devoteam qui apporteront leurs actions à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leurs actions à un prix par action présentant une prime de 24,8% par rapport au dernier cours de clôture de l'action de 78,50 euros le 8 juillet 2020 et de 26,3% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de l'action sur les 6 mois qui précèdent cette date.

Les éléments d'appréciation du prix proposé sont précisés à la Section 3 "*Éléments d'appréciation du prix de l'Offre*" ci-après.

1.4. Accords pouvant avoir un effet significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

Sous réserve des différents accords mentionnés dans la présente Section 1.4, l'Initiateur n'a pas connaissance d'autres accords et n'est partie à aucun autre accord lié à l'Offre ou qui serait de nature à avoir un effet significatif sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.

1.4.1. Accord d'Investissement

Ainsi qu'il est indiqué à la Section 1.2.1 "*Motifs de l'Offre*" du Projet de Note d'Information, l'Accord d'Investissement a été conclu le 9 juillet 2020, et modifié par voie d'avenant le 7 septembre 2020, entre les Parties GB, les Parties SB, la société Tabag, l'Investisseur et l'Initiateur.

Modalités de transfert à l'Initiateur des actions de la Société détenues par les Parties GB, les Parties SB et la société Tabag

À la date du Projet de Note d'Information :

- les Parties GB détiennent 726.433 actions Devoteam, représentant 8,72% du capital et 10,74% des droits de vote théoriques de Devoteam ;
- les Parties SB détiennent 1.025.640 actions Devoteam, représentant 12,31% du capital et 14,01% des droits de vote théoriques de Devoteam ; et
- M. Yves de Talhouët et la société Tabag détiennent 416.749 actions Devoteam, représentant 5% du capital et 8,61% des droits de vote théoriques de Devoteam.

Il est précisé en tant que de besoin que 7.714 actions Devoteam détenues par GB et 198.439 actions Devoteam détenues par SB ont été données en nantissement au profit de leurs établissements bancaires respectifs (les « **Actions Nanties** »). L'Accord d'Investissement prévoit que si ces nantisements sont levés préalablement à la publication de l'avis de résultat de l'Offre, les Actions Nanties seront transférées par voie d'apport en nature à l'Initiateur dans les mêmes conditions que les actions Devoteam faisant l'objet des Traités d'Apport (tel que ce terme est défini ci-après). À défaut de pouvoir lever ces nantisements, les Actions Nanties ne seront pas transférées à l'Initiateur, ni dans le cadre de la procédure d'apport à l'Offre, ni par voie d'apport en

nature.

L'Accord d'Investissement prévoit que la société Pop Invest, actuellement détenue à 100% par SB, apportera à l'Offre la totalité des 59.508 actions Devoteam qu'elle détient, représentant un prix total de 5.831.784 euros. À la suite des opérations du premier règlement-livraison de l'Offre (à l'issue de sa période initiale), la société Pop Invest réinvestira en numéraire une partie du prix de cession correspondant en souscrivant pour un montant de 5.300.000 euros à des actions de préférence émises par l'Initiateur, dont les caractéristiques sont décrites à la Section 1.4.2 "*Pacte d'actionnaires*" du Projet de Note d'Information (l'« **Augmentation de Capital Pop Invest** »).

L'Accord d'Investissement prévoit la conclusion de plusieurs traités d'apport organisant les modalités d'apports des actions Devoteam par certaines des Parties GB (à savoir GB et ses enfants), certaines des Parties SB (à savoir SB, son épouse et ses enfants) et la société Tabag avec l'Initiateur (les « **Traités d'Apport** »). Les Traités d'Apport porteront sur un nombre de 879.527 actions Devoteam, étant toutefois précisé que, s'agissant des Actions Nanties, les opérations d'apport seront réalisées sous la condition de la levée des nantissements.

L'Accord d'Investissement prévoit la conclusion d'un traité de fusion organisant les modalités de fusion de l'une des Parties GB (à savoir la société Saint Michel) et de certaines des Parties SB (à savoir les sociétés Agnès Patrimoine et Stan & Co) avec l'Initiateur (le « **Traité de Fusion** »). Le Traité de Fusion portera sur un nombre de 1.054.922 actions Devoteam. En conséquence de la réalisation des opérations prévues dans le Traité de Fusion, l'Initiateur deviendra ainsi propriétaire des actions Devoteam préalablement détenues par les Parties GB et les Parties SB fusionnées.

En contrepartie des opérations prévues par les Traités d'Apport et le Traité de Fusion, les Parties GB, les Parties SB et la société Tabag souscriront à des actions de préférence émises par l'Initiateur, dont les caractéristiques sont plus amplement décrites à la Section 1.4.2 "*Pacte d'actionnaires*" du Projet de Note d'Information.

Toutes les actions Devoteam détenues par les Parties GB, les Parties SB et la société Tabag qui ne seront pas visées dans les Traités d'Apport et dans le Traité de Fusion (à l'exception en toute hypothèse des Actions Nanties) seront apportées à l'Offre.

Les opérations (i) d'apports en nature prévues par le Traité d'Apport concernant certaines des Parties GB (à savoir GB et ses enfants) et certaines des Parties SB (à savoir SB, son épouse et ses enfants) et (ii) de fusion prévues par le Traité de Fusion seront réalisées, sous condition suspensive du succès de l'Offre, le jour précédant le premier règlement-livraison de l'Offre (à l'issue de sa période initiale). L'opération d'apport en nature prévue par le Traité d'Apport concernant la société Tabag sera réalisée sous condition suspensive du premier règlement-livraison de l'Offre (à l'issue de sa période initiale), postérieurement à celui-ci.

Il est rappelé que les actions Devoteam visées dans les Traités d'Apport et dans le Traité

de Fusion, qui ont été définies dans le Projet de Note d'Information comme les Actions Transférées à l'Initiateur et les Actions Nanties, ne sont pas visées par l'Offre mais sont prises en compte dans le calcul du Seuil de Renonciation visé à la Section 2.5.2 "*Seuil de renonciation*" du Projet de Note d'Information.

Modalités de financement de l'Initiateur pour acquérir les actions Devoteam dans le cadre de l'Offre

Afin de financer l'acquisition par l'Initiateur des actions de la Société visées par l'Offre :

- l'Investisseur souscrira à des actions de préférence émises par l'Initiateur, dont les caractéristiques sont décrites à la Section 1.4.2 "*Pacte d'actionnaires*" du Projet de Note d'Information, dans le cadre d'une augmentation de capital réservée en numéraire d'un montant maximum de 268.000.000 euros (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
- l'Initiateur a notamment conclu une convention de crédits senior portant sur un prêt à terme (« *term loan facility* »), d'un montant maximum en principal de 370.000.000 euros, dont l'échéance finale interviendrait 7 ans après la première date de tirage (qui interviendrait entre la date de publication des résultats de l'Offre et la date du premier règlement-livraison de l'Offre (à l'issue de sa période initiale)) destiné à financer partiellement l'Offre (en ce compris la mise en œuvre par l'Initiateur d'une procédure de retrait obligatoire) (le « **Financement Bancaire** »).

L'Augmentation de Capital sera souscrite et libérée sous condition de succès de l'Offre, le jour précédant le premier règlement-livraison de l'Offre (à l'issue de sa période initiale). Les montants définitifs de l'Augmentation de Capital et du Financement Bancaire seront déterminés en fonction du nombre d'actions Devoteam qui aura été apporté à l'Offre et à l'Offre Réouverte, le cas échéant.

En cas de mise en œuvre par l'Initiateur du retrait obligatoire à l'issue de l'Offre ou, le cas échéant de l'Offre Réouverte, l'acquisition par l'Initiateur des actions Devoteam qui n'auraient pas été présentées à l'Offre ou, le cas échéant à l'Offre Réouverte, sera financée pour partie par une augmentation de capital en numéraire complémentaire de l'Initiateur souscrite par l'Investisseur, et pour partie par le Financement Bancaire.

Conditions suspensives

La réalisation des opérations prévues dans l'Accord d'Investissement est soumise à l'accomplissement des mêmes conditions que les conditions prévues dans le cadre de l'Offre et rappelées à la Section 2.5 "*Conditions auxquelles l'Offre est soumise*" du Projet de Note d'Information.

Engagement d'exclusivité

Pendant une période de douze (12) mois à compter de la signature de l'Accord d'Investissement, les Parties GB, les Parties SB, la société Tabag et l'Investisseur se sont

engagés à (i) ne pas initier, solliciter, favoriser ou encourager, directement ou indirectement, un projet concurrent, (ii) cesser toute discussion ou négociation qui aurait pu exister préalablement à la signature de l'Accord d'Investissement susceptible de donner lieu à un projet concurrent, (iii) ne pas se lier à d'autres partenaires en vue d'un projet concurrent, (iv) ne pas apporter ses titres à une offre publique concurrente, (v) ne prendre part à aucune négociation concernant un projet concurrent, et (vi) ne pas communiquer des informations non publiques ou confidentielles dans le cadre d'un projet concurrent.

En outre, les Parties GB, les Parties SB, la société Tabag et l'Investisseur se sont également engagés jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre à ne pas acquérir des actions de la Société et à ne prendre aucune action qui pourrait entraîner l'obligation d'augmenter le prix de l'Offre ou de déposer une offre publique obligatoire.

1.4.2. Pacte d'actionnaires

Le pacte d'actionnaires, tel qu'annexé à l'Accord d'Investissement, sera conclu entre les Parties GB, les Parties SB, la société Tabag, l'Investisseur et l'Initiateur et n'entrera en vigueur qu'après la réalisation (i) des opérations d'apports en nature prévues par les Traités d'Apport et de fusion prévues par le Traité de Fusion et (ii) de l'Augmentation de Capital.

Titres émis par l'Initiateur

En rémunération (i) des actions Devoteam apportées en application des Traités d'Apport et du Traité de Fusion, (ii) de l'Augmentation de Capital Pop Invest, (iii) de l'Augmentation de Capital (et des augmentations de capital subséquentes qui seraient souscrites par l'Investisseur) et (iv) des augmentations de capital (en numéraire et en nature) au bénéfice des sociétés La Surveillante et Duras, l'Initiateur émettra les titres suivants :

- au bénéfice des Parties GB et des Parties SB (en ce inclus la société Pop Invest dans le cadre de l'Augmentation de Capital Pop Invest) : des actions de préférence de catégorie A (ayant les mêmes droits économiques que des actions ordinaires et un droit de vote double attaché à chaque action de préférence de catégorie A) ;
- au bénéfice de la société Tabag : des actions de préférence de catégorie D (ayant les mêmes droits économiques que des actions ordinaires réduits par le montant des droits économiques attachés aux actions de préférence de catégorie B1 et B2 et un droit de vote unique pour l'ensemble des actions de préférence de catégorie D) ;
- au bénéfice de l'Investisseur : des actions de préférence de catégorie C (ayant les mêmes droits économiques que des actions ordinaires réduits par le montant des droits économiques attachés aux actions de préférence de catégorie B1 et B2 et un droit de vote attaché à chaque action de préférence de catégorie C) ;
- au bénéfice de la société La Surveillante : des actions ordinaires ;
- au bénéfice de la société Duras : des actions de préférence de catégorie B1 (dont

certaines autres caractéristiques sont décrites dans la Section 1.4.3 "*Investissement de certains dirigeants et salariés clés*" du Projet de Note d'Information).

Il est par ailleurs précisé que certaines des actions de préférence de catégorie A qui seront détenues par chacun des Fondateurs seront converties après le règlement-livraison de l'Offre Réouverte en actions de préférence de catégorie B2 (dont les caractéristiques sont plus amplement décrites dans la Section 1.4.3 "*Investissement de certains dirigeants et salariés clés*" du Projet de Note d'Information).

Les actions de préférence de catégorie A et les actions de préférence de catégorie B2 permettront aux Parties GB et aux Parties SB de conserver la majorité des droits de vote de l'Initiateur pendant la durée du pacte d'actionnaires. Il est toutefois précisé que les actions de préférence de catégorie A et les actions de préférence de catégorie B2 perdront leurs droits de vote doubles dans l'hypothèse où (i) elles seraient transférées à un tiers (à l'exception d'un transfert à un affilié des Parties GB ou des Parties SB) ou (ii) aucun des Fondateurs n'occuperait plus la fonction de président ou de directeur général de l'Initiateur.

Les actions de préférence de catégorie D auront les mêmes droits économiques que les actions de catégorie C aussi longtemps que (i) des droits de vote doubles restent attachés à l'ensemble des actions de préférence de catégorie A et (ii) il n'y a pas eu de mise en œuvre de transfert des actions de l'Initiateur détenues par l'Investisseur, soit via un processus de LBO secondaire soit via un processus d'introduction en bourse de l'Initiateur.

Gouvernance de l'Initiateur

L'Initiateur sera dirigé par un président et un directeur général, qui seront dotés des mêmes pouvoirs et représenteront l'Initiateur à l'égard des tiers, sous la supervision d'un comité de surveillance (le « **Comité de Surveillance** »). Le premier président de l'Initiateur sera SB et le premier directeur général sera GB.

Le Comité de Surveillance sera composé de quatre (4) membres : deux (2) membres (dits « **Membres A** ») seront désignés par les Parties GB et les Parties SB et deux (2) membres (dits « **Membres B** ») seront désignés par l'Investisseur. Le président du Comité de Surveillance, qui aura une voix prépondérante en cas de partage des voix dans les décisions à adopter par le Comité de Surveillance, sera désigné par les Membres A. La société Tabag aura le droit de désigner un censeur qui pourra participer aux réunions du Comité de Surveillance, sans droit de vote.

Le président et le directeur général de l'Initiateur devront soumettre certaines décisions importantes concernant l'Initiateur ou la Société à l'approbation préalable du Comité de Surveillance, étant précisé que :

- certaines décisions seront prises à la majorité simple des membres du Comité de Surveillance, incluant le vote favorable d'au moins un Membre B (notamment, l'adoption du budget annuel s'il présente un EBITDA en recul d'un certain niveau par

rapport aux résultats réalisés au cours de l'année précédente, les opérations de fusion, scission, dissolution ou liquidation, les modifications de statuts qui pourraient avoir un impact sur les droits de l'Investisseur, l'émission de titres donnant accès au capital de l'Initiateur ou de la Société, la modification de la documentation de financement (ou les décisions requérant l'accord préalable des prêteurs), le recours à l'endettement excédant un certain seuil, la réalisation d'acquisitions ou de cessions excédant un certain seuil, toute décision qui viserait à modifier la nature ou l'étendue des activités de la Société ainsi que les conventions entre parties liées) ;

- d'autres décisions seront prises à la majorité simple des membres du Comité de Surveillance (notamment, l'adoption du budget annuel dans tous les autres cas que celui nécessitant le vote favorable d'au moins un Membre B, le recours à l'endettement excédant un seuil plus bas que celles nécessitant le vote favorable d'au moins un Membre B, la réalisation d'acquisitions ou de cessions excédant un seuil plus bas que celles nécessitant le vote favorable d'au moins un Membre B, l'embauche ou le renvoi de certains salariés clés ainsi que toute décision d'ouverture ou de fermeture d'une ligne d'activité excédant un certain seuil).

Par exception, en cas de situation caractérisée de (i) sous-performance de l'Initiateur (matérialisée par une baisse significative en cumulé de l'EBITDA réalisé par l'Initiateur par rapport à celui prévu dans le plan d'affaires initial) ou (ii) crise de liquidité (matérialisée notamment par l'impossibilité de payer tout montant, ou le risque de ne pas respecter les engagements, au titre de la documentation liée au Financement Bancaire), la voix prépondérante du président du Comité de Surveillance sera suspendue pendant la durée de la situation de sous-performance ou de crise de liquidité, le cas échéant.

Il est également précisé que dans l'hypothèse où l'Initiateur ou la Société se trouverait dans une situation d'insolvabilité, l'Investisseur pourra alors désigner le président du Comité de Surveillance, qui aura une voix prépondérante dans le cadre des décisions devant être adoptées par le Comité de Surveillance. En outre, le Comité de Surveillance ainsi recomposé aura le droit de révoquer le président ou le directeur général de l'Initiateur à la majorité simple.

Transferts des titres émis par l'Initiateur

Le pacte d'actionnaires prévoira les principaux mécanismes de liquidité suivants portant sur les titres de l'Initiateur :

- un principe d'inaliénabilité des titres de l'Initiateur détenus par les Parties GB et les Parties SB pendant une période de quatre (4) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, sauf exceptions prévues par le pacte d'actionnaires ;
- un principe d'inaliénabilité des titres de l'Initiateur détenus par l'Investisseur pendant une période de deux (2) ans à compter de la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, sauf exceptions prévues par le pacte d'actionnaires ;

- un principe d'inaliénabilité des titres de l'Initiateur détenus par la société Tabag pendant une période de cinq (5) ans à compter d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, sauf exceptions prévues par le pacte d'actionnaires ;
- certains cas de transferts libres ;
- les modalités de sortie pour l'Investisseur, avec la possibilité pour l'Investisseur, d'une part, ou les Parties GB et les Parties SB (avec l'accord de l'Investisseur), d'autre part, à compter du troisième (3^{ème}) anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, de mettre en œuvre un processus de LBO secondaire de l'Initiateur ou d'introduction en bourse de l'Initiateur ;
- en l'absence de mise en œuvre d'un processus de sortie de l'Investisseur préalablement au quatrième (4^{ème}) anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, les Parties GB et les Parties SB, d'une part, ou l'Investisseur, d'autre part, pourront mettre en œuvre un processus d'introduction en bourse de l'Initiateur, qui devra satisfaire à plusieurs conditions (notamment, sur la taille du flottant et de l'offre secondaire), l'Investisseur ayant alors la possibilité d'accepter la mise en œuvre de ce processus d'introduction de bourse, de le décaler ou d'y mettre fin ;
- en l'absence de mise en œuvre d'un processus de sortie de l'Investisseur préalablement au septième (7^{ème}) anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, et sous réserve du non-accomplissement de certains événements, l'Investisseur bénéficiera d'une obligation de sortie forcée lui permettant de forcer la cession à un tiers de l'intégralité des titres de l'Initiateur (en ce compris les titres détenus par les Parties GB, les Parties SB et par la société Tabag) en cas d'offre de ce tiers d'acquérir en une ou plusieurs fois 100% des titres de l'Initiateur, sous réserve que (i) entre le septième (7^{ème}) et le huitième (8^{ème}) anniversaire la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, les Parties GB et les Parties SB reçoivent un montant minimum correspondant à un taux de rendement interne d'au moins 7% en contrepartie de la cession de leurs titres de l'Initiateur au tiers et (ii) à compter du huitième (8^{ème}) anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, l'Investisseur ne réinvestisse pas plus de 10% du montant total du prix qui serait payé par le tiers pour acquérir l'intégralité des titres de l'Initiateur ;
- à l'expiration des périodes d'inaliénabilité respectives des Parties GB, des Parties SB et de l'Investisseur, et en cas de projet de cession des titres de l'Initiateur par l'une des Parties GB, l'une des Parties SB ou l'Investisseur à un tiers en dehors du processus de sortie global, un droit de première offre réciproque ;
- à l'expiration de la période d'inaliénabilité de la société Tabag, et en cas de projet de cession des titres de l'Initiateur par la société Tabag à un tiers, un droit de première offre de premier rang au bénéfice des Parties GB et des Parties SB, puis un droit de première offre de second rang au bénéfice de l'Investisseur ;

- à partir du cinquième (5^{ème}) anniversaire suivant la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, et sous réserve de la réunion de plusieurs conditions, les Parties GB et les Parties SB bénéficient d'une obligation de sortie forcée leur permettant de forcer la cession à un tiers de l'intégralité des titres de l'Initiateur (en ce compris les titres détenus par l'Investisseur et par la société Tabag) en cas d'offre de ce tiers d'acquérir en une ou plusieurs fois 100% des titres de l'Initiateur, sous réserve que (i) l'Investisseur reçoive un montant minimum correspondant à un taux de rendement interne d'au moins 15% en contrepartie de la cession de ses titres de l'Initiateur au tiers et (ii) les Parties GB et les Parties SB ne réinvestissent pas plus de 10% du montant total du prix qui serait payé par le tiers pour acquérir l'intégralité des titres de l'Initiateur ;
- à l'expiration de la période d'inaliénabilité des Parties GB et des Parties SB, et en cas de projet de cession des titres de l'Initiateur par l'une des Parties GB ou l'une des Parties SB à un tiers, l'Investisseur et la société Tabag bénéficieront d'un droit de cession à ce tiers (i) total si les Parties GB et les Parties SB détenaient moins de 40% des droits de vote de l'Initiateur à l'issue de ce projet de cession et (ii) proportionnel si les Parties GB et les Parties SB continuaient à détenir au moins 40% des droits de vote de l'Initiateur à l'issue de ce projet de cession.

Une clause d'anti-dilution permettra à chacun des actionnaires de maintenir sa participation dans l'Initiateur en cas d'émission ultérieure de titres de l'Initiateur (étant toutefois précisé que les actions de préférence de catégorie B1 et B2 sont anti-dilutives).

1.4.3. Investissement de certains dirigeants et salariés clés

Les parties à l'Accord d'Investissement sont convenues de permettre à un nombre minimum de trente cadres ou dirigeants clés du groupe Devoteam d'investir indirectement dans l'Initiateur et aux Fondateurs d'investir directement dans l'Initiateur en leur qualité de dirigeants de Devoteam. Les salariés clés seront regroupés au sein des sociétés La Surveillante et Duras, qui investiront directement dans des titres émis par l'Initiateur.

Titres de l'Initiateur à souscrire par chacune des sociétés La Surveillante et Duras et par les Fondateurs

En rémunération (i) de l'augmentation de capital en numéraire au bénéfice de chacune des sociétés La Surveillante et Duras et (ii) d'une partie des actions Devoteam apportées en application des Traités d'Apport et du Traité de Fusion, l'Initiateur émettra les titres suivants :

- au bénéfice de la société La Surveillante : des actions ordinaires ;
- au bénéfice de la société Duras : des actions de préférence de catégorie B1 (bénéficiant de droits financiers spécifiques à la Sortie en cas de réalisation d'un taux de rendement interne de l'investissement supérieur à 9 % (avant 4 ans) ou d'un multiple de l'investissement supérieur à x 1,41 (après 4 ans), étant précisé qu'au-delà

de ces seuils minimum ont été fixés certains seuils faisant varier l'importance des droits financiers spécifiques) ;

- au bénéfice de chacun des Fondateurs : des actions de préférence de catégorie A (dont certaines autres caractéristiques sont décrites dans la Section 1.4.2 "*Pacte d'actionnaires*" du Projet de Note d'Information).

Il est en outre précisé que (i) certaines des actions de préférence de catégorie A qui seront détenues par chacun des Fondateurs seront converties après le règlement-livraison de l'Offre Réouverte en actions de préférence de catégorie B2 (bénéficiant de droits financiers spécifiques à la Sortie en cas de réalisation d'un taux de rendement interne de l'investissement supérieur à 21,8 % (avant 4 ans) ou d'un multiple de l'investissement supérieur à x 2,2 (après 4 ans), étant précisé qu'au-delà de ces seuils minimum ont été fixés certains seuils faisant varier l'importance des droits financiers spécifiques) et (ii) les montants des distributions à réaliser au titre des actions de préférence de catégorie B1 et des actions de préférence de catégorie B2 seront uniquement supportés par l'Investisseur et par la société Tabag (ceci étant reflété dans les termes et conditions, respectivement, des actions de préférence de catégorie C et des actions de préférence de catégorie D).

Enfin l'Initiateur se réserve la possibilité, en fonction du succès de l'Offre, des catégories de bénéficiaires et de leurs fonctions opérationnelles, de prévoir des conditions d'attribution additionnelles.

Transferts des titres émis par chacune des sociétés La Surveillante et Duras

Un pacte d'actionnaires sera conclu entre chacune des sociétés La Surveillante et Duras, les Fondateurs et l'Investisseur et prévoira, ainsi que les statuts des deux sociétés, les principaux mécanismes de liquidité portant sur les titres de chacune des sociétés La Surveillante et Duras :

- un principe d'agrément préalable de tout transfert des titres de chacune des sociétés La Surveillante et Duras détenus par les salariés clés à compter de la date d'entrée en vigueur du pacte d'actionnaires, sauf transferts libres ;
- certains cas de transferts libres ;
- en cas de projet de cession des titres de chacune des sociétés La Surveillante et Duras par l'un des salariés clés à un tiers, un droit de préemption de premier rang au bénéfice des Fondateurs et un droit de préemption de second rang au bénéfice de l'Investisseur ;
- en cas de projet de cession représentant l'intégralité des titres détenus par l'Investisseur dans l'Initiateur à un tiers ou tout ou partie des titres détenus par l'Investisseur dans l'Initiateur dans le cadre d'un processus de LBO secondaire (les « **Sorties Totales** »), les salariés clés et chacune des sociétés La Surveillante et Duras bénéficieront d'un droit de cession total à ce tiers (incluant les actions de préférence

de catégorie B1) ;

- en cas de projet de cession des titres détenus par l'Investisseur dans l'Initiateur à un tiers (une « **Sortie Partielle** », et avec les Sorties Totales, les « **Sorties** »), les salariés clés et chacune des sociétés La Surveillance et Duras bénéficieront d'un droit de cession proportionnel à ce tiers (excluant les actions de préférence de catégorie B1) ;
- les salariés clés ne bénéficient d'aucun droit à une liquidité en dehors des cas de Sortie d'une part, et d'une option de vente en cas de décès, d'incapacité ou d'invalidité permanente d'un salarié clé d'autre part ;
- en cas de mise en œuvre d'un mécanisme de liquidité, les salariés clés ne bénéficient d'aucun mécanisme leur permettant d'obtenir un prix de cession garanti ou d'une formule de prix qui ne soit pas cohérente avec le prix de l'Offre ;
- les Fondateurs et l'Investisseur bénéficient d'une obligation de sortie forcée leur permettant de forcer la cession à un tiers de l'intégralité des titres de l'Initiateur détenus par chacune des sociétés La Surveillance et Duras en cas de projet de cession (i) de tout ou partie des titres détenus par l'Investisseur dans l'Initiateur dans le cadre d'un processus de LBO secondaire ou (ii) de l'intégralité des titres détenus par l'Investisseur dans l'Initiateur, ou (iii) de plus de 51% des titres émis par l'Initiateur détenus par les Fondateurs et/ou par l'Investisseur dans l'Initiateur à un tiers avec l'accord conjoint des Fondateurs et de l'Investisseur.

1.4.4. Accord de Soutien à l'Offre

Ainsi qu'il est indiqué à la Section 1.2.1 "*Motifs de l'Offre*" du Projet de Note d'Information, l'Accord de Soutien à l'Offre a été conclu le 9 juillet 2020 entre la Société, l'Initiateur, les Fondateurs et l'Investisseur.

Engagement de coopération

L'Accord de Soutien à l'Offre prévoit un engagement de coopération entre la Société et l'Initiateur, notamment dans le cadre des travaux de l'expert indépendant, de la préparation de la documentation relative à l'Offre et de la réalisation de l'Offre, ainsi que pour obtenir les autorisations réglementaires et en droit de la concurrence nécessaires.

Engagement d'indemnisation de Devoteam en cas de modification des termes et conditions de ses financements

Dans le contexte de l'Offre, l'Initiateur a conclu une convention de crédit senior visant à financer l'acquisition des actions Devoteam (via le Financement Bancaire) et son activité postérieurement à la réalisation des opérations de règlement-livraison de l'Offre (via un crédit renouvelable (« *revolving facility* ») d'un montant maximum en principal de 100.000.000 euros). Dans le cadre de ces financements, l'Initiateur pourrait également demander à la Société de conclure une facilité de crédit renouvelable, dont les termes et conditions pris dans leur globalité pourraient être potentiellement moins avantageux que

ses contrats de financement actuels (en prenant en considération tous les facteurs pertinents).

Si tel était le cas, l'Initiateur s'est engagé à indemniser la Société de la perte qu'elle subirait. Les modalités de cette indemnisation seront négociées de bonne foi entre l'Initiateur et la Société.

Engagement d'exclusivité

Pendant une période de douze (12) mois à compter de la signature de l'Accord de Soutien à l'Offre, la Société s'est engagée à (i) ne pas initier, solliciter, favoriser ou encourager, directement ou indirectement, un projet concurrent, (ii) ne pas se lier à d'autres partenaires en vue d'un projet concurrent, (iii) ne prendre part à aucune négociation concernant un projet concurrent, (iv) informer l'Initiateur en cas de réception d'une offre portant sur un projet concurrent et (v) ne pas communiquer des informations non publiques ou confidentielles dans le cadre d'un projet concurrent.

Par exception, le conseil de surveillance de la Société pourra prendre part à une négociation concernant un projet concurrent ou communiquer des informations non publiques ou confidentielles dans le cadre d'un tel projet, en réponse à un projet concurrent présentant les caractéristiques suivantes (une « **Proposition Supérieure** ») :

- (i) si le projet concurrent est une offre publique d'acquisition de bonne foi portant sur l'intégralité des actions de la Société, qu'elle ait été dûment déposée auprès de l'AMF ou publiquement annoncée au conseil de surveillance de la Société ;
- (ii) si le prix par action du projet concurrent est supérieur au prix par action de l'Offre ;
- (iii) si le projet concurrent est entièrement financé et n'est soumis à aucune autre conditions qu'un audit confirmatoire ou des conditions réglementaires habituelles qui ne soient pas plus restrictives que celles applicables à l'Offre et si le projet concurrent présente significativement les mêmes chances de réalisation que l'Offre ;
et
- (iv) si le conseil de surveillance de la Société a déterminé de bonne foi, en tenant compte des contraintes juridiques, financières et réglementaires applicables, que le projet concurrent aboutirait, en cas de réalisation, à une opération plus intéressante que celle envisagée par l'Initiateur, et ce en prenant en compte les éventuelles révisions qui seraient apportées à l'Offre en réponse au projet concurrent.

Il est toutefois précisé (i) que ces informations ne pourront être transmises à l'initiateur de la Proposition Supérieure que dans la limite des informations que le conseil de surveillance de la Société aura jugé nécessaire de transmettre et pour autant que les informations soient simultanément communiquées à l'Initiateur et (ii) que l'Initiateur aura alors le droit, mais non l'obligation, de proposer de modifier les termes de l'Offre.

1.4.5. Traités d'Apport et Traité de Fusion

Traités d'Apport

Les Traités d'Apport ont été conclus le 7 septembre 2020 entre certaines des Parties GB (à savoir GB et ses enfants), certaines des Parties SB (à savoir SB, son épouse et ses enfants), la société Tabag, en qualité d'apporteurs, et l'Initiateur, en qualité de bénéficiaire.

Les Traités d'Apport porteront sur un nombre de 879.527 actions Devoteam.

Les opérations d'apport prévues par les Traités d'Apport seront réalisées à la valeur réelle, étant précisé que la valeur réelle d'apport des actions Devoteam sera déterminée sur la base du prix par action Devoteam qui sera proposé dans le cadre de l'Offre (98 € par action Devoteam).

En contrepartie des opérations prévues par les Traités d'Apport, les Parties GB et les Parties SB concernées et la société Tabag souscriront à des actions de préférence émises par l'Initiateur, dont les caractéristiques sont plus amplement décrites à la Section 1.4.2 "*Pacte d'actionnaires*" du Projet de Note d'Information.

M. Olivier Grivillers, du cabinet CROWE HAF dont le siège social est situé 85, rue Edouard Vaillant, 92300 Levallois Perret, a été désigné commissaire aux apports afin d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des titres apportés (notamment afin de vérifier que la valeur des titres apportés n'est pas surévaluée) et la valeur des avantages particuliers résultant des opérations d'apport.

Les opérations d'apport ne seront réalisées qu'à compter du jour de l'accomplissement de l'ensemble des conditions suspensives ci-après :

- le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris du rapport du commissaire aux apports au moins huit (8) jours avant la date d'approbation des opérations d'apport par la collectivité des associés de l'Initiateur ;
- pour l'apport des Actions Nanties, la levée des nantissements existants sur ces Actions Nanties ;
- pour les actions apportées par les Parties GB et les Parties SB, la publication par l'AMF des résultats de l'Offre constatant que l'Offre a une suite positive ;
- pour les actions apportées par la société Tabag, le premier règlement-livraison de l'Offre (à l'issue de sa période initiale) ; et
- l'approbation des opérations d'apport, de la valeur des titres apportés ainsi que des modalités de rémunération des opérations d'apport par la collectivité des associés de l'Initiateur au vu du rapport du commissaire aux apports.

Traité de Fusion

Le Traité de Fusion a été conclu le 7 septembre 2020 entre la société Saint Michel (actuellement détenue à 100% par GB), la société Stan & Co (actuellement détenue à 100% par SB), et la société Agnès Patrimoine (actuellement détenue par SB, son épouse et ses enfants), en qualité de sociétés absorbées, et l'Initiateur, en qualité de société absorbante.

Le Traité de Fusion portera sur un nombre de 1.054.922 actions Devoteam.

Les opérations de fusion prévues par le Traité de Fusion seront réalisées à la valeur réelle, étant précisé que :

- la valeur réelle d'apport des actions Devoteam, qui constituent la quasi-totalité de l'actif des sociétés absorbées, sera déterminée sur la base du prix par action Devoteam qui sera proposé dans le cadre de l'Offre (98 € par action Devoteam) ;
- pour les autres actifs et passifs détenus par chacune des sociétés absorbées, la valeur réelle est déterminée sur la base d'une estimation de la valeur réelle de ces actifs et passifs à la date de réalisation des opérations de fusion.

En contrepartie des opérations prévues par le Traité de Fusion, les Parties GB et les Parties SB concernées souscriront à des actions de préférence émises par l'Initiateur, dont les caractéristiques sont plus amplement décrites à la Section 1.4.2 "*Pacte d'actionnaires*" du Projet de Note d'Information, selon une parité de fusion et un rapport d'échange déterminés en fonction des valeurs réelles des sociétés absorbées et de l'Initiateur.

M. Olivier Grivillers, du cabinet CROWE HAF dont le siège social est situé 85, rue Edouard Vaillant, 92300 Levallois Perret, a été désigné commissaire aux apports afin d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports en nature des sociétés absorbées à l'Initiateur et, le cas échéant, la valeur des avantages particuliers conformément aux dispositions de l'article L. 225-47 du code de commerce.

Les opérations de fusion et la dissolution des sociétés absorbées qui en résulte, ne seront réalisées qu'à compter du jour de l'accomplissement de l'ensemble des conditions suspensives ci-après :

- la publication par l'AMF des résultats de l'Offre constatant que l'Offre a une suite positive ;
- l'approbation par l'associé unique de Saint Michel de l'absorption de Saint Michel par l'Initiateur ;
- l'approbation par l'associé unique de Stan & Co de l'absorption de Stan & Co par l'Initiateur ;
- l'approbation par la collectivité des associés de Agnès Patrimoine de l'absorption de

Agnès Patrimoine par l'Initiateur ; et

- l'approbation des opérations de fusion par la collectivité des associés de l'Initiateur.

2. CONDITIONS DE L'OFFRE

2.1. Termes de l'Offre

En application de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, agissant en qualité de banque présentatrice pour le compte de l'Initiateur, a déposé le projet d'Offre sous la forme d'une offre publique d'achat volontaire ainsi que le Projet de Note d'Information relatif à l'Offre auprès de l'AMF le 11 septembre 2020. L'AMF publiera un avis de dépôt concernant l'Offre sur son site Internet (www.amf-france.org).

Conformément aux articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, l'Offre revêt un caractère volontaire et sera réalisée selon la procédure normale.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de Devoteam les actions de la Société qui seront apportées à l'Offre, au prix de 98 euros par action.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF.

Conformément aux articles 221-3 et 231-16 du règlement général de l'AMF, un communiqué de presse concernant les conditions de l'Offre a été diffusé le 11 septembre 2020 par l'Initiateur. Le Projet de Note d'Information est tenu gratuitement à la disposition du public au siège de l'Initiateur et auprès de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et est disponible sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Devoteam (<https://www.devoteam.com>).

L'Offre et le Projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF qui publiera, le cas échéant, sur son site Internet (www.amf-france.org) une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité du projet d'Offre aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information de l'Initiateur.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document intitulé « Autres Informations » relatif notamment aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront tenus gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, au siège de l'Initiateur et auprès de Crédit Agricole Corporate and Investment Bank. Ces documents seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Devoteam (<https://www.devoteam.com>).

Un communiqué de presse sera publié afin de préciser les conditions dans lesquelles ces documents seront rendus publics conformément à l'article 221-4 IV du règlement général de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

2.2. Ajustement des termes de l'Offre

Dans l'hypothèse où entre la date du Projet de Note d'Information et la date du règlement-livraison de l'Offre (incluse) (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte (incluse)), la Société procéderait sous quelque forme que ce soit à (i) une distribution de dividende, d'un acompte sur dividende, de réserve, de prime, ou toute autre distribution (en numéraire ou en nature), ou (ii) à un amortissement ou une réduction de son capital social, et dans les deux cas, dont la date de détachement ou la date de référence à laquelle il faut être actionnaire pour y avoir droit est fixée avant la date du règlement-livraison de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte selon le cas), le prix de l'Offre serait ajusté en conséquence pour tenir compte de cette opération, étant précisé que (i) dans le cas où l'opération aurait lieu entre la date du règlement-livraison de l'Offre (exclue) et la date du règlement-livraison de l'Offre Réouverte (incluse), seul le prix de l'Offre Réouverte serait ajusté et que (ii) le prix d'Offre par action serait ajusté à l'euro l'euro.

Tout ajustement du prix de l'Offre fera l'objet de la publication d'un communiqué de presse qui sera soumis à l'accord préalable de l'AMF.

2.3. Nombre et nature des Titres visés par l'Offre

L'Offre porte sur la totalité des actions Devoteam qui sont d'ores et déjà émises à la date du Projet de Note d'Information, à savoir, à la connaissance de l'Initiateur, un nombre de 8.332.407 actions Devoteam, à l'exclusion (i) des 138.632 actions Devoteam auto-détenues par la Société (qu'elle s'est engagée à ne pas apporter) et (ii) du nombre des Actions Transférées à l'Initiateur, à savoir un nombre de 1.934.449 actions Devoteam.

En conséquence, l'Offre porte sur un nombre total de 6.259.326 actions de la Société.

À l'exception des Actions Gratuites en Période d'Acquisition, et à la date du Projet de Note d'Information, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun autre titre de capital ni aucun autre instrument financier émis par la Société ou droit conféré par la Société pouvant donner accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de la Société.

2.4. Mécanisme de liquidité

2.4.1. Actions Devoteam concernées par le mécanisme de liquidité

À la connaissance de l'Initiateur, il existe :

- 39.086 Actions Gratuites en Période d'Acquisition détenues par des salariés du groupe Devoteam qui, sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévus par les dispositions législatives ou réglementaires applicables (tels que le décès ou l'invalidité du bénéficiaire), ne sont pas visées par l'Offre ou par l'Offre Réouverte, le cas échéant ;
- 21.500 actions Devoteam détenues par des salariés du groupe Devoteam directement au sein du plan d'épargne entreprise et dont le délai d'indisponibilité minimum de cinq ans prévu par l'article L.3332-25 du code du travail n'aura pas expiré à la date de règlement-livraison de l'Offre ou de l'Offre Réouverte, le cas échéant (les « **Actions en PEE Bloquées** ») ; et
- 44.314 actions Devoteam détenues par des salariés du groupe Devoteam qui sont actuellement éligibles au bénéfice des dispositions du 3 de l'article 200 A du code général des impôts (« **CGI** »), dans sa rédaction issue de l'article 135 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et des dispositions des articles 150-0 D et 150-0 D ter du CGI (les « **Actions Gratuites 2016** »).

L'Initiateur proposera aux salariés du groupe Devoteam détenteurs des Actions Gratuites en Période d'Acquisition, des Actions en PEE Bloquées et des Actions Gratuites 2016 de conclure des accords de liquidité dans les conditions prévues à la Section 2.4.2 "Description des accords de liquidité" du Projet de Note d'Information (i) dans le cas où la liquidité de l'action Devoteam serait fortement réduite à l'issue de l'Offre Réouverte, ou (ii) dans l'hypothèse où il serait en mesure de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'Offre, ou de l'Offre Réouverte le cas échéant, dans les conditions des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF.

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques du plan actuel d'actions gratuites de la Société, qui inclut les 39.086 Actions Gratuites en Période d'Acquisition :

Référence du Plan	Plan 2017
Date d'attribution	04/09/2017
Date d'acquisition	01/03/2021
Date de disponibilité	01/03/2021
Total des AGA en Période d'Acquisition	39.086
Total des AGA en Période de Conservation	0

2.4.2. Description des accords de liquidité

Les accords de liquidité dont la conclusion est envisagée dans la présente Section 2.4 "Mécanisme de liquidité" comporteront une promesse de vente consentie par les titulaires d'actions Devoteam concernés à l'Initiateur, exerçable à compter de la date à laquelle la

période d'indisponibilité ou le délai minimum visé à l'article 150-0 D 1 ter A a) du CGI aura expiré, suivie d'une promesse d'achat consentie par l'Initiateur au bénéfice des titulaires d'actions Devoteam concernés, exerçable à compter de la fin de la période d'exercice de la promesse de vente.

Le prix d'exercice par action des promesses sera calculé sur la base d'une formule qui, s'il était déterminé à la date du Projet de Note d'Information, aboutirait au prix de l'Offre et ne pourra pas en toute hypothèse aboutir à un prix supérieur au prix de l'Offre.

2.5. Conditions auxquelles l'Offre est soumise

2.5.1. Seuil de caducité

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si, à sa date de clôture, l'Initiateur et les parties à l'Accord d'Investissement ne détiennent pas, directement et indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la Société supérieure à 50% (ce seuil étant ci-après désigné le « **Seuil de Caducité** »). La détermination de ce seuil suit les règles fixées à l'article 234-1 du règlement général de l'AMF.

L'atteinte du Seuil de Caducité ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre qui interviendra après la clôture de cette dernière.

Si le Seuil de Caducité n'est pas atteint, l'Offre n'aura pas de suite positive et les actions apportées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires après la publication de l'avis de résultat informant de la caducité de l'Offre, sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits propriétaires.

2.5.2. Seuil de renonciation

En sus du Seuil de Caducité, en application des dispositions de l'article 231-9, II du règlement général de l'AMF, l'Offre sera caduque si, à la date de clôture de l'Offre, l'Initiateur ne détient pas, seul ou de concert, directement ou indirectement, un nombre d'actions représentant une fraction du capital et des droits de vote théoriques de la Société supérieure à 50,01%, en tenant compte de la perte des droits de vote double pour les actions apportées à l'Offre (le « **Seuil de Renonciation** »).

Pour les besoins du calcul du Seuil de Renonciation, il sera tenu compte :

- (i) au numérateur, (x) pour les actions, de la totalité des actions de la Société que l'Initiateur détient en considérant les actions de la Société apportées à l'Offre comme déjà détenues par l'Initiateur au jour de la clôture de l'Offre nonobstant la non-réalisation, à cette date, des opérations de règlement-livraison afférentes à l'Offre, ainsi que de l'ensemble des Actions Transférées à l'Initiateur et des Actions Nanties (si elles n'ont pas pu faire l'objet d'un apport en nature à l'Initiateur) et (y) pour les droits de vote, de la totalité des droits de vote attachés aux actions de la Société apportées à l'Offre ainsi que ceux attachés aux Actions

Transférées à l'Initiateur et aux Actions Nanties (si elles n'ont pas pu faire l'objet d'un apport en nature à l'Initiateur) (en tenant compte de la perte des droits de vote double pour les actions de la Société apportées à l'Offre et pour la totalité des Actions Transférées à l'Initiateur) ;

- (ii) au dénominateur, (x) pour les actions, de la totalité des actions existantes composant le capital social de la Société au jour de la clôture de l'Offre et (y) pour les droits de vote, de la totalité des droits de vote théoriques attachés aux actions existantes de la Société à la date de clôture de l'Offre (en tenant compte de la perte des droits de vote double pour les actions de la Société apportées à l'Offre et pour la totalité des Actions Transférées à l'Initiateur).

L'atteinte du Seuil de Renonciation ne sera pas connue avant la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre, qui interviendra à l'issue de cette dernière. Conformément à l'article 231-9, II du règlement général de l'AMF, si le Seuil de Renonciation (calculé comme indiqué ci-avant) n'est pas atteint, et à moins que l'Initiateur n'ait décidé de renoncer au Seuil de Renonciation dans les conditions prévues aux paragraphes suivants, les actions de la Société apportées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits propriétaires.

Toutefois, l'Initiateur se réserve la faculté de renoncer purement et simplement à ce Seuil de Renonciation jusqu'au jour de la publication par l'AMF du résultat définitif de l'Offre.

Par ailleurs, l'Initiateur se réserve également la faculté de supprimer ou d'abaisser le Seuil de Renonciation en déposant une surenchère au plus tard cinq (5) jours de négociation avant la clôture de l'Offre, conformément aux dispositions des articles 232-6 et 232-7 du règlement général de l'AMF.

2.6. Procédure d'apport à l'Offre

Les actions apportées à l'Offre devront être librement négociables et libres de tout privilège, gage, nantissement, ou toute autre sûreté ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

Les actionnaires de la Société dont les actions sont inscrites sur un compte géré par un intermédiaire financier (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et qui souhaitent apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier, au plus tard à la date de clôture de l'Offre, un ordre d'apporter à l'Offre conforme au modèle qui sera mis à leur disposition par l'intermédiaire. Les détenteurs d'actions sont invités à se rapprocher de leurs intermédiaires financiers pour vérifier les modalités applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 232-2 du règlement général de l'AMF, les ordres d'apport d'actions à l'Offre pourront être révoqués à tout moment et jusque, et y

compris, le jour de la clôture de l'Offre. Après cette date, ils seront irrévocables.

Les actionnaires dont les actions sont inscrites en compte sous la forme « nominatif pur » dans les registres de la Société, tenus par Société Générale Securities Services, devront demander leur inscription sous la forme « nominatif administré » pour apporter leurs actions à l'Offre à moins qu'ils n'en aient demandé au préalable la conversion au porteur. L'Initiateur attire l'attention des actionnaires sur le fait que ceux d'entre eux qui demanderaient expressément la conversion au porteur perdraient les avantages liés à la détention des actions sous forme nominative si l'Offre était sans suite.

L'Initiateur attire également l'attention des titulaires d'actions Devoteam issues de plans d'attribution gratuite d'actions ou de l'exercice d'options sur le fait que ceux d'entre eux qui demanderaient expressément la conversion de leurs actions au porteur perdraient les avantages liés au régime fiscal du sursis d'imposition dont ils peuvent bénéficier à raison du gain d'acquisition ou de levée d'option.

Aucune commission ne sera versée par l'Initiateur aux intermédiaires financiers par l'intermédiaire desquels les actionnaires apporteront leurs actions à l'Offre.

2.7. Centralisation des ordres

Chaque intermédiaire financier et l'établissement teneur des comptes nominatifs des actions de la Société devront, à la date indiquée dans l'avis d'Euronext Paris, transférer à Euronext Paris les actions pour lesquelles ils ont reçu un ordre d'apport à l'Offre.

Après réception par Euronext Paris de tous les ordres de présentation à l'Offre dans les conditions décrites ci-dessus, Euronext Paris centralisera l'ensemble de ces ordres et déterminera le résultat de l'Offre.

2.8. Publication des résultats et règlement-livraison de l'Offre

Faisant application des dispositions de l'article 232-3 de son règlement général, l'AMF fera connaître le résultat définitif de l'Offre au plus tard neuf (9) jours de négociation après la clôture de l'Offre. Si l'AMF constate que l'Offre a une suite positive, Euronext Paris indiquera dans un avis la date et les modalités de livraison des actions et de règlement des fonds.

Aucun intérêt ne sera dû pour la période allant de la date d'apport des actions à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) jusqu'à la date de règlement-livraison de l'Offre (ou, le cas échéant, de l'Offre Réouverte).

À la date de règlement-livraison de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte), l'Initiateur créditera Euronext Paris des fonds correspondants au règlement de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte). À cette date, les actions Devoteam apportées et l'ensemble des droits qui y sont attachés seront transférés à l'Initiateur. Euronext Paris effectuera le règlement espèces aux intermédiaires agissant pour le compte de leurs clients ayant apporté leurs actions à l'Offre (ou, le cas échéant, à l'Offre Réouverte) à compter de

la date de règlement-livraison de l'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte).

2.9. Intervention de l'Initiateur sur le marché des actions de la Société pendant la période d'Offre

L'Initiateur déclare qu'il n'a pas l'intention de réaliser des acquisitions d'actions de la Société, que ce soit sur le marché ou hors marché, pendant la période d'Offre (et, le cas échéant, de l'Offre Réouverte).

2.10. Calendrier indicatif de l'Offre

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier, et Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

À titre purement indicatif, un calendrier de l'Offre figure ci-après :

11 septembre 2020	Dépôt du projet de note d'information de l'Initiateur auprès de l'AMF, mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.devoteam.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note d'information de l'Initiateur et diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition
11 septembre 2020	Dépôt du projet de note en réponse de la Société (incluant l'avis motivé du conseil de surveillance, l'avis de l'instance représentative du personnel compétente de la Société et le rapport de l'expert indépendant) auprès de l'AMF, mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.devoteam.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) du projet de note en réponse de la Société et diffusion du communiqué de dépôt et de mise à disposition
29 septembre 2020	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF emportant visa sur la note d'information de l'Initiateur et sur la note en réponse de la Société
29 septembre 2020	Obtention de l'autorisation préalable du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance conformément à l'article L.151-3 du code monétaire et financier
30 septembre 2020	Mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.devoteam.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) de la note d'information de l'Initiateur et

	diffusion du communiqué de mise à disposition
	Mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.devoteam.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) de la note en réponse de la Société et diffusion du communiqué de mise à disposition
30 septembre 2020	Mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.devoteam.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) des autres informations de l'Initiateur et diffusion du communiqué de mise à disposition
	Mise en ligne sur les sites Internet de la Société (www.devoteam.com) et de l'AMF (www.amf-france.org) des autres informations de la Société et diffusion du communiqué de mise à disposition
1 ^{er} octobre 2020	Ouverture de l'Offre
4 novembre 2020	Clôture de l'Offre
10 novembre 2020	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre
11 novembre 2020	En cas d'issue positive de l'Offre, ouverture de l'Offre Réouverte
[]	En cas d'issue positive de l'Offre, réalisation de l'investissement de l'Investisseur dans l'Initiateur
[]	En cas d'issue positive de l'Offre, réalisation des apports par les Parties GB et les Parties SB et des fusions portant sur les Actions Transférées à l'Initiateur
[]	En cas d'issue positive de l'Offre, règlement-livraison de l'Offre
[]	En cas d'issue positive de l'Offre, réalisation des apports par la société Tabag et de l'Augmentation de Capital Pop Invest
24 novembre 2020	Clôture de l'Offre Réouverte
30 novembre 2020	Publication par l'AMF de l'avis de résultat de l'Offre Réouverte
[]	Règlement-livraison de l'Offre Réouverte

2.11. Possibilité de renonciation à l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-11 du règlement général de l'AMF, l'Initiateur peut renoncer à son Offre dans un délai de cinq (5) jours de négociation suivant la publication du calendrier d'une offre ou d'une surenchère concurrente. Il informe l'AMF de sa décision qui fait l'objet d'une publication.

Il peut également renoncer à son Offre si celle-ci devient sans objet, ou si Devoteam, en raison de mesures qu'elle a prises, voit sa consistance modifiée pendant l'Offre ou en cas de suite positive de l'Offre ou si les mesures prises par Devoteam ont pour conséquence un renchérissement de l'Offre pour l'Initiateur. Il ne peut user de cette faculté qu'avec l'autorisation préalable de l'AMF qui statue au regard des principes posés par l'article 231-3 du règlement général de l'AMF.

Il peut aussi renoncer à son Offre en cas de non atteinte du Seuil de Renonciation, tel que précisé à la Section 2.5.2 "*Seuil de renonciation*" ci-dessus.

En cas de renonciation, les actions présentées à l'Offre seront restituées à leurs propriétaires sans qu'aucun intérêt, indemnité ou autre paiement de quelque nature que ce soit ne soit dû auxdits propriétaires.

2.12. Réouverture de l'Offre

Conformément aux dispositions de l'article 232-4 du règlement général de l'AMF, si l'Offre connaît une suite positive, elle sera automatiquement réouverte dans les dix (10) jours de négociation suivant la publication du résultat définitif de l'Offre, dans des termes identiques à ceux de l'Offre (l'« **Offre Réouverte** »). Dans une telle hypothèse, l'AMF publiera le calendrier de l'Offre Réouverte, qui durera, au moins dix (10) jours de négociation.

En cas de réouverture de l'Offre, la procédure d'apport et la centralisation de l'Offre Réouverte seront identiques à celles applicables à l'Offre décrites aux Sections 2.6 "*Procédure d'apport à l'Offre*" et 2.7 "*Centralisation des ordres*" du Projet de Note d'Information, étant toutefois précisé que les ordres d'apport à l'Offre Réouverte seront irrévocables.

Toutefois, l'Initiateur a l'intention, dans l'hypothèse où il serait en mesure de mettre en œuvre un retrait obligatoire directement à l'issue de l'Offre dans les conditions prévues par les articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, de demander à l'AMF de mettre en œuvre un tel retrait obligatoire dans les dix (10) jours de négociation à compter de la publication de l'avis de résultat de l'Offre. Dans une telle hypothèse, l'Offre ne serait pas réouverte.

2.13. Droit applicable

La présente Offre (et, le cas échéant, l'Offre Réouverte) et tous les contrats y afférents (à l'exception du Financement Bancaire) sont soumis au droit français. Tout différend ou litige, quel qu'en soit l'objet ou le fondement, se rattachant à la présente Offre (et, le cas échéant, à l'Offre Réouverte), sera porté devant les tribunaux compétents.

2.14. Financement et frais de l'Offre

2.14.1. Frais liés à l'Offre

Les frais engagés par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre (incluant en particulier les honoraires et autres frais des conseils financiers, juridiques et comptables, prestataires de services et de tout autre expert ou consultant ainsi que les coûts de publicité et de communication et les frais relatifs au financement de l'Offre) sont estimés à environ 35.000.000 euros (hors taxes).

2.14.2. Modalités de financement de l'Offre

Dans l'hypothèse où l'intégralité des actions visées serait apportée à l'Offre, le coût maximum de l'Offre s'élèverait à 613.413.948 euros (hors frais divers et commissions).

L'Offre sera financée pour partie au moyen d'apports en capital de l'Investisseur, à hauteur d'un montant de 238.113.948 euros, pour partie au moyen du Financement Bancaire d'un montant en principal de 370.000.000 euros et pour partie par l'Augmentation de Capital Pop Invest d'un montant en principal de 5.300.000 euros.

2.14.3. Frais de courtage et rémunération des intermédiaires

Aucun frais ne sera remboursé ni aucune commission ne sera versée par l'Initiateur à un actionnaire qui apporterait ses actions à l'Offre, ou à un quelconque intermédiaire ou à une quelconque personne sollicitant l'apport d'actions à l'Offre.

2.15. Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France.

Le Projet de Note d'Information n'est pas destiné à être distribué dans des pays autres que la France. L'Offre n'est pas ouverte et n'a pas été soumise au contrôle ou à l'autorisation d'une quelconque autorité réglementaire autre que l'AMF et aucune démarche ne sera effectuée en ce sens.

Les actionnaires de Devoteam en dehors de France ne peuvent participer à l'Offre, à moins que la loi et la réglementation qui leur sont applicables ne le leur permettent sans qu'aucune autre formalité ou publicité ne soit requise de la part de l'Initiateur. En effet, la participation à l'Offre et la distribution du Projet de Note d'Information peuvent faire l'objet de restrictions en dehors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes faisant

l'objet de telles restrictions, directement ou indirectement, et n'est pas susceptible d'acceptation s'agissant d'ordres émanant de pays au sein desquels l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes en possession du Projet de Note d'Information doivent se conformer aux restrictions en vigueur au sein de leur pays. Le non-respect de ces restrictions peut constituer une violation des lois et règlements applicables aux places de marché des pays en question.

L'Initiateur rejette toute responsabilité en cas de la violation par toute personne de restrictions qui lui sont applicables.

Le Projet de Note d'Information ainsi que tous les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent ni une offre de vente, ni une sollicitation, ni une offre d'achat de titres dans un pays au sein duquel l'Offre serait illégale. L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, enregistrement ou visa en dehors de France.

Le Projet de Note d'Information ne constitue pas une extension de l'Offre aux États-Unis et l'Offre n'est pas proposée, directement ou indirectement, aux États-Unis, aux personnes résidant aux États-Unis, par les moyens des services postaux ou par tout moyen de communication ou de commerce (incluant de manière non limitative la transmission par fax, téléphone ou courrier électronique) aux États-Unis, ou par l'intermédiaire des services d'une bourse de valeurs des États-Unis. En conséquence, aucun exemplaire du Projet de Note d'Information, aucun autre document lié au Projet de Note d'Information ni aucun document relatif à l'Offre ne peut être envoyé par la poste, communiqué ou publié par un intermédiaire ou n'importe quelle autre personne aux États-Unis sous quelque forme que ce soit. Aucun actionnaire de la Société ne peut apporter ses actions à l'Offre, s'il n'est pas en mesure de déclarer : (i) qu'il n'est pas une « *US Person* » (au sens du *Règlement S* pris en vertu de l'*U.S. Securities Act* de 1933 tel que modifié), (ii) qu'il n'a pas reçu aux États-Unis une copie du Projet de Note d'Information, ou de quelque autre document lié à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents vers les États-Unis, (iii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement les services postaux, les moyens de télécommunication ou d'autres instruments de commerce ou encore les services d'une bourse de valeurs aux États-Unis en lien avec l'Offre, (iv) qu'il n'était pas aux États-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou communiqué l'ordre de transfert de ses actions et (v) qu'il n'est ni mandataire ni représentant agissant pour le compte d'une autre personne qui lui aurait communiqué des instructions depuis les États-Unis. Les intermédiaires habilités n'auront pas le droit d'accepter d'ordre de transfert d'actions qui ne respecteraient pas les dispositions précitées (à moins d'une autorisation ou d'un ordre contraire de la part de l'Initiateur, ou fait en son nom, et laissé à sa discrétion). En ce qui concerne l'interprétation du paragraphe ci-dessus, les États-Unis correspondent aux États-Unis d'Amérique, ses territoires et possessions, tous ses États, ainsi que le district de Columbia.

2.16. Traitement fiscal de l'Offre

En l'état actuel de la législation française et de la réglementation en vigueur, les descriptions suivantes résument certaines conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre.

L'attention de ceux-ci est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, du régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur à ce jour.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient avoir des effets rétroactifs ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ainsi que par d'éventuelles modifications de leur interprétation par l'administration fiscale française et la jurisprudence.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des situations et des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires qui participeront à l'Offre. Ceux-ci sont invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, du régime fiscal applicable à leur situation particulière afin d'étudier avec lui leur situation particulière et vérifier que les dispositions résumées ci-après leurs sont effectivement applicables.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur Etat de résidence.

2.16.1. Actionnaires personnes physiques résidents fiscaux de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas des opérations de bourse à titre habituel et ne détenant pas des actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (actions gratuites ou issues d'options)

Les développements qui suivent ne s'appliquent ni aux personnes physiques qui réaliseraient des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations, ni à celles détenant ou ayant acquis des actions dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise ou de groupe ou au titre d'un plan d'options d'achat ou de souscription d'actions ou détenant des actions attribuées gratuitement. Les personnes se trouvant dans l'une de ces situations sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

a) Régime de droit commun

Impôt sur le revenu

Conformément aux dispositions des articles 200 A, 158, 6 bis et 150-0 A et suivants du CGI, les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par des personnes physiques,

qui sont résidents fiscaux de France, sont assujettis à une imposition à un taux forfaitaire de 12,8%, sans abattement.

Les gains nets susvisés correspondent à la différence entre le prix offert, net des frais le cas échéant supportés par l'apporteur et le prix de revient fiscal des actions apportées à l'Offre (article 150-0 D, 1 du CGI).

En application de l'article 200 A du CGI, les contribuables peuvent toutefois exercer une option, dans le délai de dépôt de leur déclaration d'impôt sur le revenu de l'année concernée, afin que ces gains soient pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option est globale, irrévocable et s'applique sur une base annuelle à l'ensemble des revenus entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire susvisé de 12,8% et réalisés au titre de l'année considérée.

Si une telle option est exercée, les gains nets de cession d'actions, acquises ou souscrites avant le 1^{er} janvier 2018, seront pris en compte pour la détermination du revenu net global soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement pour durée de détention prévu à l'article 150-0 D du CGI, égal à :

- a) 50% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans, à la date de la cession ;
- b) 65% de leur montant lorsque les actions sont détenues depuis au moins huit ans, à la date de la cession.

Sauf exceptions, la durée de détention est décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des actions. En tout état de cause, ces abattements pour durée de détention ne sont pas applicables aux actions acquises ou souscrites à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les contribuables sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel pour déterminer les conséquences de cette option.

Par ailleurs, les personnes disposant de moins-values nettes reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

Le cas échéant, l'apport des actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report, sursis d'imposition ou régime de faveur dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportées à l'Offre.

Prélèvements sociaux

Les gains nets de cession d'actions sont également soumis (avant application de l'abattement pour durée de détention décrit ci-dessus en cas d'option pour le barème progressif) aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« **CSG** ») au taux de 9,2% (articles L 136-7 et L 136-8 du code de la sécurité sociale) ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« **CRDS** »), au taux de 0,5% (articles 1600-0 H et 1600-0 J du CGI) ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5% (article 235 *ter* du CGI).

Si les gains nets de cession de valeurs mobilières sont soumis au prélèvement forfaitaire susvisé au taux de 12,8%, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces gains au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG sera partiellement déductible, à hauteur de 6,8% du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

L'article 223 sexies du CGI institue à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus applicable lorsque le revenu fiscal de référence du contribuable concerné excède certaines limites.

Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- 3% à la fraction du revenu fiscal de référence (i) supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (ii) supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% à la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à (x) 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés, divorcés ou mariés soumis à une imposition séparée et (y) 1.000.000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

Pour l'application de ces règles, le revenu fiscal de référence du foyer fiscal est défini conformément aux dispositions du 1^o du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI et, le cas échéant, en appliquant les règles de quotient spécifiques prévues au II de l'article 223 *sexies* du CGI.

Le revenu de référence visé comprend notamment les gains nets de cession de valeurs mobilières réalisés par les contribuables concernés, avant application de l'abattement pour durée de détention lorsque celui-ci est applicable dans les conditions précisées ci-dessus, en cas d'option par le contribuable pour l'assujettissement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (voir paragraphe *Impôt sur le revenu* ci-dessus).

b) Régime spécifique des actions détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »)

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des

plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel des fonds du PEA (si un tel retrait intervient plus de cinq (5) ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan.

Ce gain net n'est pas pris en compte pour le calcul de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus décrite ci-dessus mais reste soumis aux prélèvements sociaux décrits au paragraphe (ii) (Prélèvements sociaux) ci-dessus à un taux de 17,2% pour les gains réalisés à compter du 1er janvier 2018. Pour les PEA ouverts avant le 1^{er} janvier 2018, le taux des prélèvements sociaux applicables est susceptible de varier. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Des dispositions particulières, non décrites dans le cadre du Projet de Note d'Information, sont applicables en cas de réalisation de moins-values, de clôture du plan avant l'expiration de la cinquième année qui suit l'ouverture du PEA, ou en cas de sortie du PEA sous forme de rente viagère. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes détenant leurs actions dans le cadre de PEA et souhaitant participer à l'Offre sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les conséquences de la cession de leurs actions figurant sur le PEA dans le cadre de l'Offre et le régime fiscal d'une telle cession.

2.16.2. Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés et pour lesquels les actions de la Société ne revêtent pas le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés) en application des dispositions de l'article 219 I-a quinquies du CGI

Les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession des actions dans le cadre de l'Offre sont comprises dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés (« IS ») au taux de droit commun (actuellement 28% pour la fraction des bénéfices inférieure ou égale à 500.000 euros et 31% pour la fraction des bénéfices excédant 500.000 euros, ou, eu égard aux grandes entreprises réalisant plus de 250 millions de chiffre d'affaires, 31% pour cette dernière fraction de bénéfices en application de la loi de Finances pour 2020), majoré le cas échéant de la contribution sociale de 3,3% (article 235 *ter* ZC du CGI), assise sur le montant de l'IS, diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois.

Cependant, les sociétés dont le chiffre d'affaires (hors taxes) est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, a été détenu de façon continue à hauteur d'au moins 75% pendant l'exercice fiscal en question par des personnes physiques ou par des sociétés remplissant elles-mêmes ces conditions :

- sont exonérées de la contribution additionnelle de 3,3% ; et

- bénéficient d'un taux d'imposition sur les sociétés réduit à 15%, dans la limite d'un bénéfice imposable de 38.120 euros pour une période de douze mois.

En principe et sauf régime particulier, les moins-values réalisées lors de la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre viendront en déduction des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés de la personne morale.

Il est en outre précisé que l'apport des actions à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report, sursis d'imposition ou régime de faveur dont auraient pu bénéficier les actionnaires de la Société dans le cadre d'opérations antérieures.

Le taux d'IS applicable dépendra du chiffre d'affaires de l'actionnaire personne morale et dans certains cas du niveau de son résultat imposable, ainsi que de la date de la cession et de la date d'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la cession.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2018 a prévu une diminution progressive du taux d'imposition sur les sociétés pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018. Les modalités de cette diminution sont les suivantes pour les exercices ouverts respectivement en 2020 et en 2021 :

Chiffre d'affaires	Tranche de bénéfice imposable	Exercice ouvert en	
		2020	2021
CA < 7,63 M euros (1)	0 à 38.120	15%	15%
	38.120 à 500.000	28%	26,5%
	> 500.000		
7,63 M euros ≤ CA < 250 M euros	0 à 500.000	28%	26,5%
	> 500.000		
CA ≥ 250 M euros	0 à 500.000	28%	27,5%
	> 500.000	31% (2)	(3)

(1) Sous réserve de satisfaire d'autres conditions tenant notamment à la détention du capital (cf. supra).

(2) En application de l'article 39 de la loi de Finances pour 2020, et ce uniquement pour les exercices ouverts du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, le taux normal de l'impôt sur les sociétés des entreprises redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur ou égal (seules ou avec les entreprises membres du groupe d'intégration fiscale dont elles font partie conformément aux dispositions des articles 223 A et suivants du Code général des impôts) à 250 millions d'euros sera de 31%, pour la fraction de bénéfice imposable supérieure à 500.000 euros (le taux normal de 28% s'appliquant pour la fraction de bénéfice imposable inférieure ou égale à 500.000 euros).

(3) En application de l'article 39 de la loi de Finances pour 2020, et ce uniquement pour les exercices ouverts du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, le taux normal de l'impôt sur les sociétés des entreprises redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires supérieur ou égal (seules ou avec les entreprises membres du groupe d'intégration fiscale dont elles font partie conformément aux dispositions des articles 223 A et suivants du Code général des impôts) à 250 millions d'euros sera de 27,5%.

Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal afin de déterminer le taux d'IS qui leur est applicable.

2.16.3. Actionnaires personnes morales résidents fiscaux de France soumis à l'impôt sur les sociétés et pour lesquels les actions de la Société revêtent le caractère de titres de participation (ou de titres assimilés) en application des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI

Conformément aux dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes réalisées à l'occasion de la cession de titres qualifiés de « titres de participation » au sens dudit article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans à la date de cession sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration dans les résultats imposables d'une quote-part de frais et charges égale à 12% du montant brut des plus-values réalisées. Cette réintégration est soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3%.

Pour l'application des dispositions de l'article 219 I-a *quinquies* du CGI, constituent des titres de participations (i) les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable, (ii) les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que (iii) les actions ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères (tel que défini aux articles 145 et 216 du CGI) à condition de détenir au moins 5% des droits de vote de la société émettrice, si ces actions sont inscrites en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière (tels que définis au troisième alinéa de l'article 219, I-a du CGI).

Les personnes susceptibles d'être concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin d'étudier si les actions qu'ils détiennent constituent ou non des « titres de participation » tels que définis ci-avant.

Les conditions d'utilisation des moins-values à long terme obéissent à des règles

spécifiques et les contribuables sont également invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel sur ce point.

2.16.4. Actionnaires non-résidents fiscaux de France

Les actionnaires non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des règles particulières applicables, le cas échéant, aux actionnaires personnes physiques non-résidents fiscaux français ayant acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'incitation du personnel ou d'épargne salariale, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de leurs actions par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France (sans que la propriété des actions soit rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France à l'actif duquel seraient inscrits les actions) et, qui n'ont, à aucun moment au cours des cinq (5) années qui précèdent la cession, détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la Société, ne sont en principe pas soumises à l'impôt en France (articles 244 bis B et C du CGI), sauf lorsque les plus-values sont réalisées par des personnes ou des organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis du même article 238-0 A (« ETNC »). Dans ce dernier cas, quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values sont imposées au taux forfaitaire de 75%, sauf s'il est apporté la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces plus-values ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et est censée être mise à jour au moins une fois chaque année conformément au 2 de l'article 238-0 A du CGI⁴.

Les personnes qui ne rempliraient pas les conditions de l'exonération sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

Les actionnaires non-résidents fiscaux français sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseiller fiscal habituel afin notamment de prendre en considération le régime d'imposition applicable tant en France que dans leur pays de résidence fiscale.

La cession des actions dans le cadre de l'Offre aura pour effet de mettre fin au sursis de paiement dont auraient pu bénéficier les personnes physiques soumises au dispositif

⁴ D'après l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du code général des impôts, la liste à la date de la présente note des Etats ou territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI (autres que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI) est la suivante : Anguilla, les Bahamas, les Fidji, Guam, les Iles Vierges américaines, les Iles Vierges britanniques, Oman, le Panama, les Samoa américaines, les Samoa, les Seychelles, Trinité-et-Tobago, le Vanuatu.

d'« exit tax » prévu par les dispositions de l'article 167 bis du CGI lors du transfert de leur domicile fiscal hors de France. Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel.

2.16.5. Actionnaires soumis à un régime d'imposition différent

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les personnes dont les opérations portant sur les valeurs mobilières sont réalisées dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce types d'opérations ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, les personnes physiques qui ont acquis leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel ou les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés pour lesquelles les actions revêtent la nature de titres de participation ou titres assimilés, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal applicable à leur cas particulier.

2.16.6. Droits d'enregistrement ou taxe sur les transactions financières

La Société n'étant pas une société dont la capitalisation boursière excédait un milliard d'euros au 1^{er} décembre 2019, l'acquisition en 2020 par l'Initiateur des actions de la Société ne sera pas soumise à la taxe sur les transactions financières prévue à l'article 235 ter ZD du CGI ; les actionnaires de la Société ne seront pas soumis à cette taxe à raison de la cession de leurs actions de la Société dans le cadre de l'Offre (pour une liste exhaustive des sociétés dans le champ de la taxe sur les transactions financières en 2020 : BOI-ANX-000467-20191218, tel que mis à jour annuellement). Ces conditions devront être vérifiées de nouveau au 1^{er} décembre 2020 si la cession des actions de la Société dans le cadre de l'Offre avait lieu en 2021.

En principe, aucun droit d'enregistrement n'est dû en France à raison de la cession d'actions d'une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers ou sur un système multilatéral de négociation, à moins que cette cession ne soit constatée par un acte. Dans ce dernier cas, la cession des actions doit faire l'objet d'un enregistrement dans le mois de sa date et cet enregistrement donne lieu au paiement d'un droit au taux proportionnel de 0,1% assis sur le prix de cession.

En application de l'article 1712 du CGI, les droits d'enregistrement qui seraient dus dans l'hypothèse où la cession serait constatée par un acte, seront à la charge du cessionnaire (sauf stipulation contractuelle contraire). Cependant, en vertu des articles 1705 et suivants du CGI, toutes les parties à l'acte seront solidairement tenues au paiement des droits vis-à-vis de l'administration fiscale.

3. ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation du prix de l'Offre présentés ci-après ont été établis par l'établissement présentateur pour le compte de l'Initiateur, à partir d'informations communiquées par la Société et d'informations publiques disponibles relatives à la Société, son secteur d'activité et ses sociétés comparables. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification indépendante de la part de l'établissement présentateur.

Le prix de l'Offre a été analysé au regard d'une valorisation multicritère de la Société reposant sur les références et méthodes usuelles d'évaluation tout en prenant en compte les spécificités de la Société et le contexte particulier lié à la crise sanitaire actuelle. Le prix offert par l'Initiateur est de 98 euros en numéraire par action Devoteam.

Les données boursières présentées dans cette section sont à la clôture de la séance de bourse du 8 juillet 2020.

3.1. Références et méthodes d'évaluation

3.1.1. Méthodes d'évaluation retenues et références de marché

Afin d'apprécier le prix de l'Offre, l'analyse multicritères a été réalisée sur la base des méthodes d'évaluation et références suivantes :

- Méthodes d'évaluation retenues :
 - Actualisation des flux de trésorerie disponibles
 - Multiples des comparables boursiers
 - Multiples des transactions comparables
 - Objectif de cours des analystes

- Références de marché :
 - Cours de bourse historiques de Devoteam (à titre indicatif)

3.1.2. Références et méthodes d'évaluation écartées

Les méthodes de valorisation suivantes ont été écartées, n'étant pas pertinentes dans le cadre de l'opération envisagée :

- Approche par l'Actif Net Réévalué (ANR) :

Cette méthode consiste à évaluer la valeur de marché des différents actifs et passifs inscrits au bilan d'une société, en tenant compte des plus ou moins-values latentes à l'actif, au passif et des engagements hors bilan.

Cette méthode, principalement utilisée dans le cadre de la valorisation de conglomérats, a été jugée non pertinente dans la mesure où elle ne tient pas compte de la génération de trésorerie future et ne vise pas à évaluer une entreprise se situant dans une optique de continuité d'exploitation dans laquelle les actifs n'ont pas vocation à être cédés.

- Approche par l'actualisation des dividendes :

Cette méthode consiste à évaluer directement la valeur des capitaux propres d'une entreprise en se fondant sur des hypothèses de distributions découlant d'un plan d'affaires. Ces flux futurs revenant aux actionnaires sont actualisés au coût des capitaux propres. Cette méthode est fonction de la politique de distribution de la société qui peut être fixée de façon discrétionnaire par la société, au moins pour un certain temps, et ainsi être totalement décorrélée des résultats opérationnels de la société et de la capacité de la société à engendrer des flux de trésorerie pour l'actionnaire.

Cette approche n'a pas été retenue car la Société ne communique pas sur sa politique de dividende future.

- Approche par la somme des parties :

Cette méthode consiste à évaluer une entreprise en valorisant chacune de ses entités indépendamment. Compte-tenu du profil de la Société et son activité de société de conseil et services informatiques, cette approche n'a pas été retenue.

3.2. Éléments financiers utilisés pour les travaux d'évaluation

3.2.1. Données et projections financières servant de base à l'évaluation

Les travaux d'évaluation réalisés par l'établissement présentateur reposent sur :

- Les informations publiques disponibles sur la Société ;
- Les projections financières provenant du plan d'affaires de la Société préparé en juin 2020 pour la période 2020-2025, intégrant l'estimation à date par le Management de l'impact de la crise du Covid-19 sur les activités de la Société et excluant l'impact de la norme comptable IFRS 16 ;
- Les rapports financiers et stratégiques respectivement préparés par KPMG et Oliver Wyman dans le cadre des due diligences.

Dans le cadre de l'application des méthodes de valorisation utilisant des multiples, l'agrégat retenu est l'EBIT, celui-ci étant la référence communément admise par les analystes couvrant le secteur ainsi que par la Société dans sa communication financière. Notons que cet agrégat est considéré avant coûts de restructuration et exclut l'impact de la norme comptable IFRS 16.

3.2.2. Éléments de passage entre la valeur de l'entreprise et la valeur des fonds propres

Dans le cadre des hypothèses considérées pour les travaux de valorisation, les éléments de passage de la valeur de l'entreprise à la valeur des fonds propres s'élèvent à 44,5 M€ au 30 juin 2020. Le passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres se décompose de la façon suivante :

- Endettement financier net consolidé de -92,4 M€, excluant l'impact de la norme comptable IFRS 16 au 30 juin 2020 ;

- Eléments d'ajustements calculés par KPMG dans le cadre de son rapport de due diligence et par l'établissement présentateur pour un montant de 132,3 M€ au 30 juin 2020.

Dettes financières nettes	M€
Dettes financières nettes avant impact IFRS 16	(92,4)
Eléments d'ajustements	M€
Participations mises en équivalence	(5,0)
Intérêts minoritaires sans options	24,0
Intérêts minoritaires avec options	39,4
Coûts d'émission de dette capitalisés	0,0
Affacturage	14,2
Provisions employés (France, Allemagne, Autriche)	3,4
Provisions pour risques et charges	7,5
Dividendes votés	0,6
Dettes liées à des compléments de prix dans le cadre d'acquisitions passées	2,3
Saisonnalité du besoin en fonds de roulement	46,0
Total des éléments d'ajustements	132,3
Dettes financières nettes ajustées avant impact IFRS 16 au 30 juin 2020	39,9

3.2.3. Nombre d'actions Devoteam

Les valeurs par action Devoteam présentées ci-après sont obtenues en divisant la valeur des fonds propres par le nombre d'actions sur une base diluée.

Au 30 juin 2020, ce nombre d'actions correspond au nombre d'actions Devoteam en circulation de 8.332.407 actions diminué du nombre d'actions auto-détenues de 138.632 actions, ajusté du nombre d'actions restant du plan d'actions gratuites de la Société soit 39.836 actions.

Le nombre total d'actions retenu dans le cadre de la valorisation de la Société s'élève donc à 8.233.611 actions.

3.3. Méthodes d'évaluations retenues

3.3.1. Valorisation par actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles

Principe

Cette méthode de valorisation vise à déterminer la valeur d'entreprise d'une société à partir de la somme des flux futurs générés par la Société actualisés au coût moyen pondéré du capital (CMPC).

La valeur des fonds propres de la Société est ainsi égale à la valeur d'entreprise de la Société diminuée du montant de la dette financière nette de la Société et des autres éléments à caractère de dette.

La valeur d'entreprise est composée :

- De la valeur actualisée au 30 juin 2020 des flux futurs de trésorerie disponibles consolidés durant la période prévisionnelle 2020-2028. Cette période prévisionnelle repose sur le plan d'affaires préparé par la Société sur la période 2020-2025 et sur une extrapolation

préparée par l'établissement présentateur sur la période 2026-2028 ;

- D'une valeur terminale actualisée au 30 juin 2020 déterminée selon la méthode de Gordon-Shapiro, représentant la valeur actualisée des flux au-delà de la période prévisionnelle.

Hypothèses opérationnelles (flux futurs)

Les flux futurs de trésorerie disponibles durant la période prévisionnelle 2020-2028 reposent sur les hypothèses opérationnelles suivantes :

- Un taux de croissance annuel moyen du chiffre d'affaires de 8,8% entre 2020 et 2025 puis de 4,5% entre 2026 et 2028 (en ligne avec les projections à moyen-terme des analystes couvrant la Société) ;
- Une marge d'EBIT avant coûts de restructuration et avant impact de la norme comptable IFRS 16 passant de 9,1% en 2020 à 11,6% en 2025, suivi d'une décroissance linéaire à partir de 2026 pour atteindre 10,0% en 2028. Cette décroissance vise à se rapprocher de la moyenne historique de 9,5% (moyenne de la marge d'EBIT sur la période 2015-2019) afin de refléter la cyclicité de l'activité ;
- Des coûts de restructuration en pourcentage du chiffre d'affaires estimés à 0,7% en 2020 puis à 0,3% entre 2021 et 2025, et estimés stables à 0,3% sur la période d'extrapolation 2026-2028 ;
- Des dépenses d'investissements en pourcentage du chiffre d'affaires de 0,7% en 2020 (faible niveau d'investissement en 2020 lié la crise sanitaire du Covid-19), puis de 1,0% sur la période 2021-2025, maintenues stables à ce niveau jusqu'en 2028 ;
- Une variation du BFR d'exploitation de +4 M€ en 2020 (effet positif ponctuel), puis égale à -18,5% de la variation du chiffres d'affaires à partir de 2022 et jusqu'en 2028 ;
- Une variation du BFR hors exploitation de -5 M€ en 2020 (effet négatif ponctuel), puis égale à 15,0% de la variation du chiffres d'affaires à partir de 2021 et jusqu'en 2028 ;
- Des dépenses liées à la CVAE représentant 0,6% du chiffre d'affaires entre 2020 et 2025, estimées stables à 0,6% jusqu'en 2028.

Coût moyen pondéré du capital

Le CMPC retenu pour l'actualisation des flux de trésorerie est de 9,80% en cas central. Les éléments intervenant dans le calcul du CMPC sont les suivants :

- Taux sans risque : 0,5% (moyenne sur cinq ans du rendement de l'OAT à 10 ans, source : Bloomberg) ;
- Prime de risque du marché actions : 9,0% (moyenne sur cinq ans de la prime de risque de l'indice CAC40 estimée par Bloomberg) ;
- Médiane des betas désendettés (source : Bloomberg) des sociétés cotées comparables : 1,03 ;
- Coût de la dette avant impôt : 3,25% (en ligne avec l'Euro PP émis par la Société)
- Taux d'impôt normatif : 28,9% ;
- Rapport entre la dette financière nette et la valeur du capital total : 4,1% (ratio médian de dette nette / capital total des sociétés comparables).

Valeur terminale

La valeur terminale a été déterminée à partir d'un flux de trésorerie normalisé et d'un taux de croissance perpétuelle, actualisée au CMPC.

Le flux normatif est basé sur les hypothèses suivantes :

- Une marge d'EBIT (avant coûts de restructuration et avant impact de la norme comptable IFRS 16) de 9,5%, correspondant à un niveau normatif calculé sur la base des chiffres historiques (moyenne du niveau de marge sur la période 2015-2019) et prenant en compte la cyclicité de l'activité ;
- Des coûts de restructuration en pourcentage du chiffre d'affaires estimés à 0,3%, stables par rapport au plan d'affaires et à la période d'extrapolation ;
- Un montant de dépenses d'investissement correspondant à 1,0% du chiffre d'affaires, en ligne avec la période 2021-2028 ;
- Un montant de dépréciations et amortissements correspondant à 100% des dépenses d'investissements ;
- Une variation du besoin en fonds de roulement d'exploitation correspondant à -18,5% de la variation du chiffre d'affaires en ligne avec la période 2022-2028 ;
- Une variation du besoin en fonds de roulement hors exploitation correspondant à 15,0% de la variation du chiffre d'affaires en ligne avec la période 2021-2028 ;
- Un montant de dépenses liées à la CVAE correspondant à 0,6% du chiffre d'affaires, en ligne avec la période 2020-2028.

Le taux de croissance perpétuelle retenu est de 2,0%, en ligne avec les prévisions de croissance à long terme des analystes couvrant la Société.

Conclusion

Le tableau ci-dessous présente les résultats de la valorisation par la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles.

Valorisation induite (M€)	
Valeur terminale	1 014
Valeur terminale actualisée	437
Somme des flux de trésorerie actualisés	340
Valeur d'entreprise	777
Dette financière nette ajustée	(40)
Valeur des fonds propres	737
Valeur des fonds propres par action Devoteam (€)	89,5

Sur la base des hypothèses décrites ci-dessus, la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles fait ressortir une valeur d'entreprise centrale de Devoteam de 777 M€ soit une valeur par action de 89,5 €. Le prix de l'Offre fait ressortir une prime de 9,5% par rapport à cette valeur centrale.

Le tableau ci-dessous présente une sensibilité de la valeur par action Devoteam en fonction du CMPC et du taux de croissance perpétuelle :

		CMPC				
		10,30%	10,05%	9,80%	9,55%	9,30%
Taux de croissance perpétuelle	1,50%	80,5	83,3	86,2	89,3	92,6
	1,75%	81,9	84,7	87,8	91,0	94,5
	2,00%	83,3	86,3	89,5	92,9	96,5
	2,25%	84,8	88,0	91,3	94,8	98,6
	2,50%	86,5	89,7	93,2	97,0	101,0

Sur la base d'un CMPC variant entre 10,05% et 9,55 % et d'un taux de croissance perpétuelle variant entre 1,75 % et 2,25 %, la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles aboutit à une valeur par action Devoteam comprise entre 86,3 € et 92,9 €. Le prix de l'Offre fait ressortir une prime comprise entre 5,5% et 13,6% par rapport à ces valeurs.

3.3.2. Valorisation par application des multiples boursiers de sociétés comparables

Principe et échantillon retenu

Cette méthode consiste à appliquer aux données financières de Devoteam, les multiples de sociétés cotées comparables.

Un échantillon de 6 sociétés opérant dans le secteur du conseil en services informatiques et aux caractéristiques (métiers, répartition géographique du chiffre d'affaires, niveau de marge, taille et liquidité) les plus proches possibles de celles de Devoteam a été retenu.

Les sociétés sont présentées ci-après :

- **Atos** (France) : entreprise de services du numérique française, proposant des services généralistes et comptant près de 110 000 employés. Atos réalise près de 15% de son chiffre d'affaires en France. La société a réalisé un chiffre d'affaires de 11,6 Mds€ en 2019 ;
- **Aubay** (France) : entreprise de services du numérique française, proposant des services généralistes et comptant près de 6 500 employés. Aubay réalise 51% de son chiffre d'affaires en France. La société a réalisé un chiffre d'affaires de 418 M€ en 2019 ;
- **CapGemini** (France) : entreprise de services du numérique française, proposant des services généralistes et comptant près de 210 000 employés. CapGemini réalise près de 21% de son chiffre d'affaires en France. La société a réalisé un chiffre d'affaires de 14,1 Mds€ en 2019 ;
- **Neurones** (France) : entreprise de services du numérique française, proposant des services généralistes et comptant près de 5 000 employés. Neurones réalise 100% de son chiffre d'affaires en France. La société a réalisé un chiffre d'affaires de 510 M€ en 2019 ;
- **Sopra Steria** (France) : entreprise de services du numérique française, proposant des services de conseil en transformation digitale des entreprises et des organisations. Sopra Steria réalise près de 41% de son chiffre d'affaires en France. La société a réalisé un chiffre d'affaires de 4,4 Mds€ en 2019 ;
- **Wavestone** (France) : entreprise de services du numérique française, proposant des services de conseil pour la transformation des entreprises et des organisations. Wavestone réalise près de 85% de son chiffre d'affaires en France. La société a réalisé un chiffre d'affaires de 392 M€ en 2019.

Les informations financières retenues pour les sociétés comparables proviennent des derniers états financiers consolidés publiés par ces sociétés, des notes publiées par les analystes au cours des 12

derniers mois précédant l'annonce de l'Offre et de FactSet pour les données de marché.

Multiples

Les multiples retenus sont ceux de la valeur d'entreprise (VE) rapportée à l'EBIT (avant coûts de restructuration – VE/EBIT). Ce multiple est communément utilisé par les analystes couvrant le secteur des entreprises de services du numérique.

Les multiples des sociétés comparables sont calculés avant impact de la norme comptable IFRS 16, par cohérence avec le traitement du plan d'affaires de la Société. Les éléments de passage de la valeur de l'entreprise à la valeur des fonds propres ne prennent donc pas en considération l'ajustement de l'endettement financier requis par la norme comptable IFRS 16.

Multiples des sociétés comparables		
	VE/EBIT 2020E	VE/EBIT 2021E
Atos	8,3x	7,5x
Aubay	11,1x	10,0x
Capgemini	12,9x	11,2x
Neurones	8,0x	7,2x
Sopra Steria	10,2x	8,0x
Wavestone	10,3x	9,2x
Médiane	10,2x	8,6x

Note : Les valeurs d'entreprise sont calculées sur la base des derniers éléments de dettes disponibles et les capitalisations boursières sur la base d'une moyenne 1 mois pondérée par les volumes au 8 juillet 2020

Application

Les multiples boursiers ont été appliqués à l'EBIT 2020 et 2021 de la Société (avant coûts de restructuration). Le tableau ci-dessous présente les résultats obtenus :

Valorisation induite par les multiples médians des comparables boursiers		
	2020E	2021E
VE/EBIT	10,2x	8,6x
EBIT Devoteam (M€)	68,9	80,3
Valeur d'entreprise (M€)	706	690
Dettes financières nettes ajustées (M€)	(40)	(40)
Valeur des fonds propres (M€)	666	650
Valeur par action Devoteam (€)	80,9	79,0

L'application des multiples médians 2020 et 2021 de l'échantillon aux EBIT de la Société extériorise des valeurs par action Devoteam respectives de 79,0 €, de 80,9 €. Le prix de l'Offre fait ressortir des primes respectives de 24,1% et 21,2% par rapport à ces valeurs.

3.3.3. Valorisation par application des multiples des transactions comparables

Principe et échantillon retenu

Cette méthode consiste à appliquer aux données financières de Devoteam, les multiples de transactions comparables.

Un échantillon de 8 transactions réalisées au cours des 6 dernières années sur des sociétés appartenant au secteur dans lequel évolue Devoteam en Europe a été retenu.

Les multiples retenus sont ceux de la valeur d'entreprise (VE) rapportée à l'EBIT (VE/EBIT). Ce multiple est communément utilisé par les analystes couvrant le secteur des entreprises de services du numérique. Les multiples ont été obtenus sur la base des agrégats du dernier exercice financier précédant la date de la transaction et de l'exercice en cours au moment de la transaction. Il est à noter que les multiples présentés pour la transaction CapGemini/Altran prennent en compte 50% des synergies annoncées.

Multiples des transactions comparables				
Date	Cible	Acquéreur	VE/EBIT	VE/EBIT
			Dernier exercice financier	Exercice en cours
juin-19	Altran	Capgemini	11,6x	10,8x
mars-18	Business Integration	Apax Partners	11,2x	n.a.
févr-18	RealDolmen	GFI	11,5x	11,1x
mai-17	Expleo	Ardian	11,0x	n.a.
juin-16	Ausy	Randstad	10,8x	9,8x
févr-16	Engineering	Apax Partners	12,4x	12,2x
nov-15	GFI	Mannai	10,0x	9,5x
avr-14	Steria	Sopra	11,2x	8,9x
Moyenne de l'échantillon			11,2x	10,4x
Médiane de l'échantillon			11,2x	10,3x

Application

Les multiples moyens de l'échantillon ont été respectivement appliqués à l'EBIT du dernier exercice financier (2019) et à l'EBIT de l'exercice en cours (2020) de la Société.

Valorisation induite par les multiples moyens de transactions comparables		
	Dernier exercice financier	Exercice en cours
VE/EBIT	11,2x	10,4x
EBIT Devoteam (M€)	79,0	68,9
Valeur d'entreprise (M€)	885	716
Dette financière nette ajustée (M€)	(40)	(40)
Valeur des fonds propres (M€)	845	676
Valeur par action Devoteam (€)	102,6	82,1

L'application des multiples moyens du dernier exercice financier et de l'exercice en cours de l'échantillon fait ressortir une valeur par action Devoteam comprise entre 82,1 € et 102,6 €. Le prix de l'Offre fait ressortir une prime de 19,4% et une décote de 4,5% par rapport à ces valeurs.

3.4. Objectifs de cours des analystes

Le tableau ci-dessous résume les derniers objectifs de cours publiés par les différents analystes de recherche suivant le titre Devoteam avant annonce de l'opération :

Analystes	Date d'évaluation	Objectif de cours (€)	Prime (décote) induite par le prix de l'Offre
Kepler Cheuvreux	20/05/2020	79,0	+24,1%
Société Générale	01/06/2020	82,0	+19,5%
Midcap Partners	20/05/2020	90,0	+8,9%
Oddo BHF	30/06/2020	109,0	(10,1%)
Moyenne		90,0	+8,9%
Médiane		86,0	+14,0%

La moyenne et la médiane des objectifs de cours des analystes s'élèvent respectivement à 90 € et 86 €. Le prix de l'Offre fait ressortir des primes respectives de 8,9% et 14,0% par rapport à ces valeurs.

3.5. Références de marché

Les actions Devoteam sont admises aux négociations sur le compartiment B du marché réglementé d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR0000073793.

Les références de marché sont considérées à la date du 8 juillet 2020, dernière séance de cotation avant l'annonce de l'opération. Le volume total des transactions réalisées durant les 180 jours de bourse précédant le 8 juillet 2020 représente 0,35x le capital et 0,47x le flottant. Les volumes quotidiens moyens (15,9 k actions sur les derniers 180 jours de bourse) sont relativement limités.

	Cours de bourse (€)	Prime induite par le Prix de l'Offre (%)	Volumes moyens échangés par jour ('000)	Volumes échangés cumulés (en x du capital)	Volumes échangés cumulés (en x du flottant)
Cours de clôture du 8 juillet 2020	78,5	+24,8%			
Cours moyens pondérés par les volumes au 8 juillet 2020					
30 jours	75,7	+29,5%	12,9	0,05x	0,06x
60 jours	72,7	+34,8%	11,5	0,08x	0,11x
120 jours	72,3	+35,5%	14,9	0,22x	0,29x
180 jours	77,6	+26,3%	15,9	0,35x	0,47x
250 jours	79,7	+23,0%	16,2	0,49x	0,67x

Source : Factset au 8 juillet 2020

Le prix de l'Offre fait ressortir une prime de 24,8% par rapport au cours de clôture de l'action au 8 juillet 2020, et de 29,5% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes sur les 30 derniers jours de bourse.

3.6. Synthèse des éléments d'appréciation du prix de l'Offre

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des valorisations extériorisées par les critères d'évaluation retenus, ainsi que les primes induites par le prix de l'Offre de 98 € :

Synthèse		
Prix de l'Offre (€)	98,0	
Cours de Bourse (à titre indicatif)	Cours de bourse (€)	Prime induite par le Prix de l'Offre (%)
Cours à la date de référence de clôture du 08/07/2020	78,5	+24,8%
Moyenne* 30 jours	75,7	+29,5%
Moyenne* 60 jours	72,7	+34,8%
Moyenne* 120 jours	72,3	+35,5%
Moyenne* 180 jours	77,6	+26,3%
Moyenne* 250 jours	79,7	+23,0%

	Valeur basse (€)	Valeur centrale (€)	Valeur haute (€)	Prime/ (décote) sur la valeur basse	Prime/ (décote) sur la valeur centrale	Prime/ (décote) sur la valeur haute
Actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles <i>(sensibilité au CMPC et au taux de croissance perpétuelle)</i>	86,3	89,5	92,9	13,6%	9,5%	5,5%
Multiples boursiers de sociétés comparables VE/EBIT 2020E & 2021E	79,0	n.d.	80,9	24,1%	n.d.	21,2%
Multiples de transactions comparables VE/EBIT Dernier exercice & Exercice en cours	82,1	n.d.	102,6	19,4%	n.d.	(4,5%)
Objectif de cours des analystes	79,0	90,0	109,0	24,1%	8,9%	(10,1%)

Note : *Cours moyens pondérés par les volumes

4. MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'INITIATEUR

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur feront l'objet d'un document spécifique déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public selon les modalités propres à assurer une diffusion effective et intégrale, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'Offre.

5. PERSONNES RESPONSABLES DU CONTENU DE LA NOTE D'INFORMATION

Pour l'Initiateur

« À ma connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Castillon SAS

représentée par son Président, M. Godefroy de Bentzmann

Pour l'établissement présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre qu'il a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank